

24

CIÓN G

FRONAGEUR

DE

LA DOUBLE

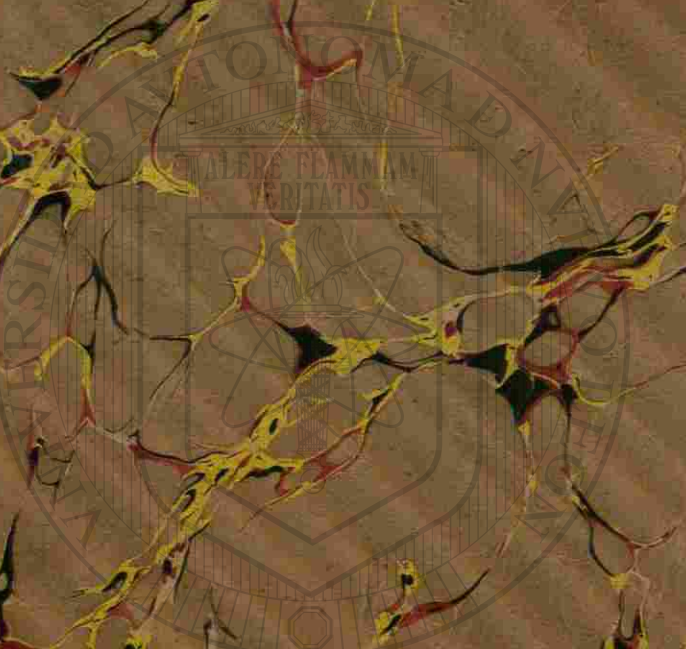
FUNCTIONALITE

K3224
F7
c.1

325



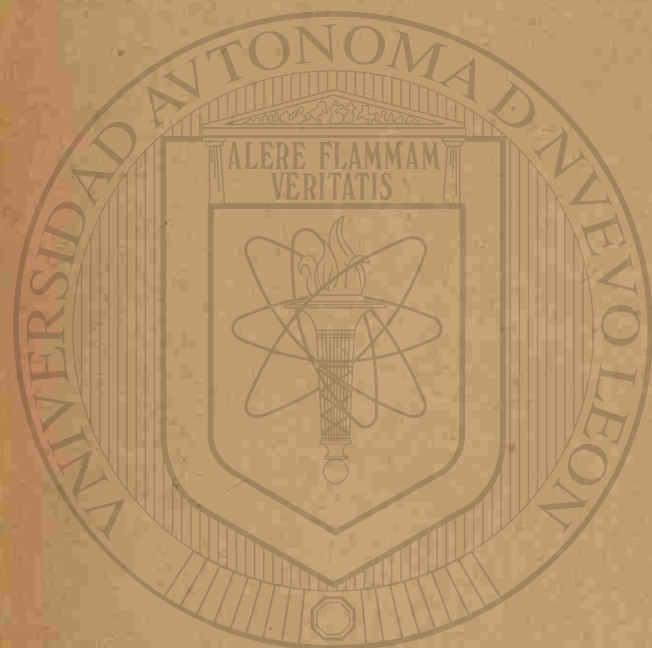
1080074695



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2100

325

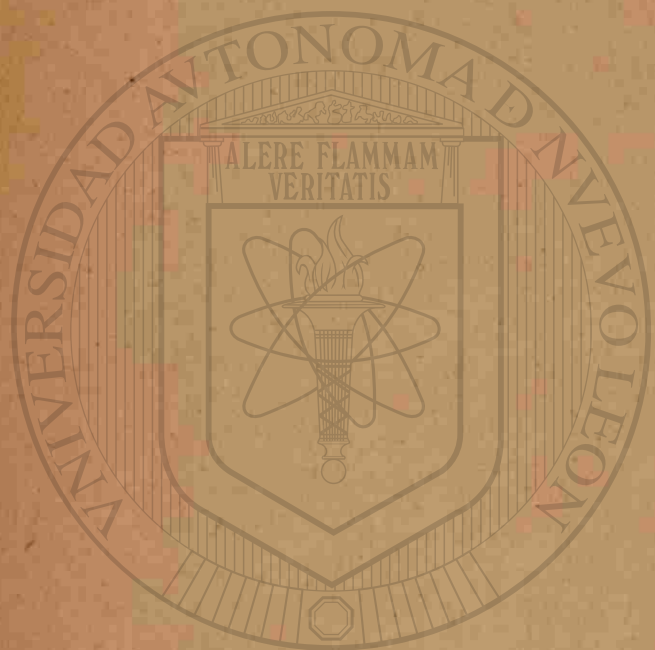


UANL

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

®



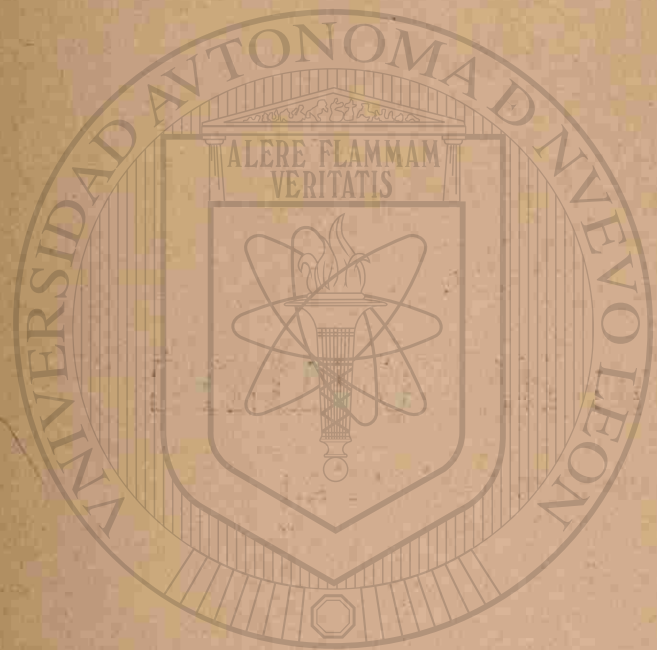
DE LA

DOUBLE NATIONALITÉ

DES INDIVIDUS & DES SOCIÉTÉS

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

DE LA

DOUBLE NATIONALITÉ

DES

INDIVIDUS & DES SOCIÉTÉS

PAR

HENRI FROMAGEOT

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

UANL

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

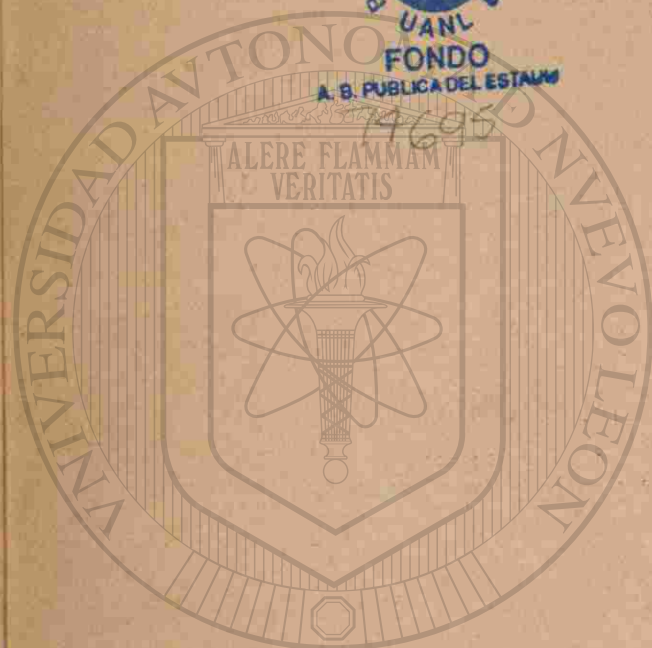
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULIER, 13

1892

39754

K3224
F7



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

INTRODUCCIÓN

Les relations internationales, autrefois assez restreintes, sont devenues aujourd'hui générales entre les pays civilisés ; il n'y a plus guère que le Céleste Empire qui s'efforce d'y faire exception, en dépit de ses traités avec les Etats européens. Ce rapprochement entre les nations provient de la communauté des besoins d'une part, et d'autre part de l'extrême facilité des communications, qui permet la négociation des affaires entre les diverses industries des deux mondes, plus rapidement et dans une bien autre mesure que jadis entre les habitants d'un même pays.

Un tel commerce international ne pouvait manquer de mélanger les membres des divers Etats et de donner une importance toute nouvelle à la *nationalité* des individus (personnes physiques ou morales). Cette partie du droit a attiré l'attention de nombreux auteurs : les uns l'ont étudiée au point de vue du droit interne des Etats ; un petit nombre l'ont fait au point de vue du droit international.

La question a préoccupé de même les législateurs ; presque partout ils se sont vus dans la nécessité de réformer leur législation à cet égard soit dans leur droit privé soit dans leur constitution. C'est ce qui a eu lieu

récemment en France en 1889, et qui avait eu lieu peu de temps avant, en Norwège en 1888, au Mexique en 1886, au Luxembourg en 1878, en Suisse en 1876, en Angleterre en 1871, en Allemagne en 1870, etc....

Toutefois, parmi les difficultés juridiques auxquelles ce mélange des nations donne nécessairement lieu, le cumul de plusieurs nationalités chez une même personne paraît avoir peu préoccupé les auteurs et même avoir été un point de vue complètement négligé par quelques législateurs, malgré la gravité des conséquences qui en résultent.

C'est l'étude particulière de ce conflit de lois qui est l'objet de la présente dissertation.

La première question qui se pose tout d'abord est celle de savoir si vraiment, dans l'état actuel du droit moderne, il est possible qu'une personne soit en même temps le national de plusieurs Etats (Chapitre I).

Cette question se trouvera tranchée affirmativement par l'étude des cas dans lesquels la nationalité d'origine d'un même individu se trouve fixée simultanément dans plusieurs États par des principes différents, c'est-à-dire par le *jus soli* et le *jus sanguinis* (Chapitres II et III).

Le même conflit se présente à l'occasion de l'acquisition de la nationalité par naturalisation, c'est-à-dire de l'acquisition d'une nouvelle nationalité par un individu déjà national d'un autre Etat. On verra alors comment la perpétualité de l'allégeance ou même les diverses règles relatives à l'expatriation donnent lieu à la pluralité des nationalités (Chapitre IV).

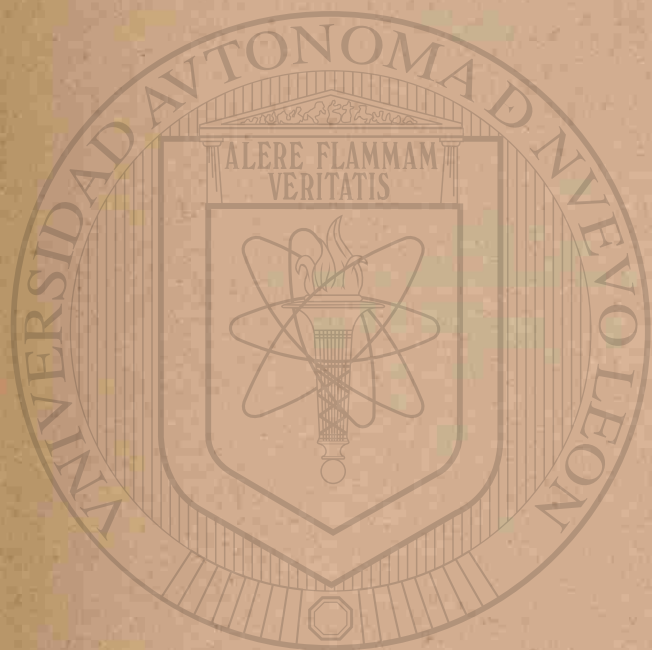
Enfin on recherchera quelles solutions ont été ap-

portées aux difficultés soulevées par le cumul des nationalités soit dans les rapports d'Etat à Etat (Chapitre V), soit relativement aux individus (Chapitre VI).

Ayant vu ainsi la possibilité d'une pluralité de nationalités pour une même personne et comment le conflit en question prend naissance et est traité dans la pratique moderne, nous examinerons quelle est la solution désirable à y apporter soit au moyen de dispositions législatives uniformes dans les divers Etats, soit au moyen de conventions internationales (Chapitre VII).

La question relative à la double nationalité des sociétés sera étudiée en dernier lieu dans un appendice.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
BIBLIOTECA GENERAL DE BIBLIOTECAS



DE LA
DOUBLE NATIONALITÉ
DES INDIVIDUS & DES SOCIÉTÉS

CHAPITRE PREMIER

PRÉLIMINAIRES.

Ce qu'est la nationalité. — Possibilité de la réunion de plusieurs nationalités sur une même personne.

La diversité physique des lieux habitables de notre globe crée et conserve la formation de communautés politiques séparées. On conçoit que ceux qui vivent sur un même sol s'unissent pour protéger leurs personnes, leurs biens, leurs entreprises et pour favoriser leur commerce avec les autres parties du monde. Mais il est aisé de comprendre qu'une sécurité matérielle et économique si avantageuse exige d'autre part certains sacri-

fices des individus qui en profitent : chacun doit, en effet, renoncer à son droit absolu sur tout ce qui l'entoure et se contenter à l'égard de ses semblables de la même étendue de liberté qu'il veut bien supporter de leur part à l'égard de lui-même (1). Chaque membre de la communauté doit restreindre sa liberté dans une certaine mesure fixée par une constitution et par des lois afin d'assurer par là à lui-même et à tous les autres la jouissance de la liberté limitée qui lui reste et les avantages de la vie en société. La fidélité et le dévouement, le respect de la constitution, l'obéissance aux lois, la contribution aux charges générales et à la défense commune, constituent l'allégeance que chacun doit à la communauté.

Lorsqu'une semblable réunion d'individus est organisée d'une façon durable sur un territoire fixe et déterminé, afin de pourvoir ainsi à leur but commun (2), on lui attribue le nom et la qualité d'*Etat* ou de *nation*, *juridico sensu*. Le droit n'a pas à s'occuper en effet de la *nation* en tant qu'unité naturelle, démontrée par l'usage d'un langage commun ou de mœurs communes, et dont les limites territoriales ne coïncident pas nécessairement avec celles d'une communauté politique : le droit ne connaît que de la *nation* prise comme communauté politique, souveraine et indépendante.

(1) Cf. Hobbes, *Leviathan*, I, 14.

(2) Cf. Heffter, *Le Droit intern. de l'Europe*, § 15, note 1 de Geffcken.
— C'est également le point de vue adopté par la jurisprudence américaine, cf. Abbott, *Digest*, *vo* citizen, texte et note 1.

Pour la commodité du langage, il a fallu, en outre, donner un nom à la qualité de membre d'un État ou d'une *nation*, et il fallait un terme qui désignât à la fois la personne et sa relation avec la *nation*.

Le terme de *sujet* (1), pourrait, s'il était interprété judicieusement, s'appliquer, quelle que fût la forme du gouvernement, puisque la communauté a pour base la sujétion de ses membres à sa souveraineté (2). Mais dans le langage usuel le mot *sujet* est le plus souvent associé à l'idée de monarchie absolue, ce qui le fait voir aujourd'hui avec défaveur et ce qui le rend impropre à l'égard des autres formes de gouvernement.

L'expression romaine de *citoyen* (*civis*), admise en France dans les lois intermédiaires (3) et encore aujourd'hui aux États-Unis d'Amérique (*citizen*) (4) n'offre pas le même inconvénient. Elle est encore défectueuse cependant, car elle a le désavantage de faire allusion à la qualité particulière de détenteur des droits politiques, de membre actif du corps politique de l'État, bien que dans le langage officiel le terme *citizen* com-

(1) On sait que c'est l'expression usitée en Angleterre (*subject*). On la trouvera employée notamment dans le *naturalization act*, 1870 (33 et 34, Victoria, ch. 14).

(2) Ainsi il a été jugé, en 1817, à propos de l'article 15 du traité hispano-américain de 1795 que le mot *sujet* était synonyme de *citoyen*, de *indigène*, et signifiait toute personne soumise par sa naissance ou sa naturalisation à l'obligation d'allégeance envers un État. [Cf. Wheaton, II, 227. The Pizzaro case in the sup. court.]

(3) Cf. Constit. du 3-14 septembre 1791, titre II, art. 2.

(4) Ce terme est consacré aux U. St. A. par le texte même de la constitution. Cf. *Revis. St. of. U. St. A.*, sect. 1992.

prenne toute personne de nationalité américaine, qu'elle possède ou non les droits politiques (1). De plus dans les États fédératifs, comme les États-Unis d'Amérique, le mot *citoyen* (*citizen*) offre le nouveau désavantage d'exprimer à la fois la qualité de membre de l'une des communautés fédérales prise en particulier et la qualité de membre de la nation entière.

Les juristes français et allemands, notamment, écartent au contraire de semblables ambiguïtés en se servant du terme de *national* (*Staatsangehöriger*). Par là, la *nationalité* (*Staatsangehörigkeit*), comme attribut légal des personnes, exprime la qualité de membre d'un État particulier, le rapport avec une certaine communauté politique, rapport dont les termes sont l'allégeance d'une part et la protection de l'autre.

Ce rapport de l'individu avec la nation paraîtrait, en raison, devoir être un rapport purement volontaire; on concevrait que la qualité de national fût le résultat d'une convention expresse ou tacite entre l'individu et l'État. Tel n'est cependant pas le droit moderne. Dans la plupart des pays, en effet, la nationalité apparaît comme l'effet nécessaire de certains événements de la vie juridique, événements spécifiés différemment selon les législations.

Comme la qualité de national est en somme un avantage, puisqu'elle consacre la vie en communauté, il est

(1) Cf. *Minor, v. Happerset* 21 Wall. 162 (U. St. A. Sup. Court, 1874).

naturel de l'attribuer aux individus dès leur naissance; de là cette proposition que la nationalité s'acquiert par la naissance. On peut à cet effet envisager soit la filiation, soit le lieu où se produit la naissance: de là cette autre proposition que la nationalité s'acquiert — soit par le fait de naître de certains parents, c'est le système de la filiation, — soit par le fait de naître dans un certain lieu, c'est le système territorial. De plus les individus, jusque-là nationaux d'un État, peuvent parfois devenir, soit volontairement soit même *ipso jure*, membres d'un autre État: de là une autre manière d'acquérir la nationalité: la *naturalisation*.

D'autre part comme la détermination des modes d'acquisition et de conservation de la qualité de national appartient et ne peut appartenir qu'à la législation de l'État, comme chaque État est le maître de décider quels sont les individus qui le composent, quelles personnes sont ou ne sont pas ses propres nationaux, il arrive qu'une personne peut être regardée comme un national dans deux ou plusieurs États en même temps. Les modes d'acquisition et de conservation de la nationalité étant différents dans les États en question, il faut et il suffit que les conditions de la nationalité se trouvent réunies simultanément sur la même tête dans chacun d'eux.

C'est à cette situation que se réfèrent les expressions de « cumul des nationalités (1) » ou de « double nationa-

(1) Cette expression est employée notamment par Weiss, *notes*

lité », « double citizenship » (1), « doble nacionalidad (2) », « gleichzeitige Staatsangehörigkeit », (3), « gleichzeitiges Unterthanenverhältniss in mehreren Staaten », « mehrfache Staatsangehörigkeit (4) », « gemichtes Unterthanenverhältniss », « doppelte Staatsangehörigkeit », « Doppelbürgerrecht (5) ». La première de ces expressions paraît être la meilleure : l'expression de *double nationalité* prête, en effet, à une confusion, car elle se réfère également à la situation de l'individu qui, membre d'un État fédéral particulier se trouve en même temps membre de la Confédération en général (*Nationalité d'État, nationalité fédérale*), ainsi que cela a lieu en Allemagne ou aux États-Unis d'Amérique. Il est facile de voir que la réglementation de cette double nationalité est pour ces États affaire de droit interne (*bürgerliches Recht, municipal law*) et que le droit international n'a pas à en connaître (6).

Dans les relations d'État à État, tout État a en effet l'obligation et le droit de protéger ses sujets (7). L'obli-

sur la loi française du 26 juin 1889 (*Ann. lég. franç.*, 1890, p. 124, note 2, in fine, p. 125).

(1) A. Porter Morse, *Citizenship by birth and naturalization*, p. 104, 160.

(2) *Estudios sobre nacionalidad, naturalización y ciudadanía, por un primer secretario de legación*, p. 125.

(3) Falcke, *Gleichz. Staatsangeh.*

(4) De Bar, p. 257 et s., tome I (2^e édit. 1889).

(5) Mohl, p. 315.

(6) Cf. sur ce point en Allemagne, Falcke, *Ueber gleichzeitige Staatsangehörigkeit in mehreren deutschen Bundesstaaten* (Leipzig, 1888).

(7) Grotius, *Jur. Belli ac Pac.*, II, 25, 1. — Holland, *Jurisprud.*, XVII, p. 330.

gation de protéger est une obligation dérivant uniquement du droit interne : chaque État accordant ou refusant sa protection comme bon lui semble. Le droit de protéger est, au contraire, un droit international (2) ; son étendue est déterminée par le droit des gens et par les usages internationaux ; et, à cet égard, on doit toujours se rappeler que, si, en vertu du droit international, chaque État est autorisé à veiller aux intérêts de ses nationaux dans les États étrangers, en revanche, tout État est souverain dans les limites de son territoire. On conçoit alors les difficultés auxquelles peut se heurter cette protection, lorsque l'État dans lequel se trouve l'individu à protéger, réclame lui-même cet individu comme son national.

L'intérêt de la situation en question apparaît en second lieu dans les relations d'État à sujet d'un autre État :

a) au point de vue des droits civils. Car si on admet, en ce qui touche la personne ou ses biens mobiliers, qu'il faut suivre sa loi nationale, quelle loi nationale faut-il suivre lorsque l'individu a deux nationalités ?

b) au point de vue des droits et des obligations politiques. Car, pourra-t-on, par exemple, être électeur et éligible dans deux pays à la fois ? Particulièrement au point de vue du service militaire, le fait de devoir allégeance à deux États différents peut créer à l'individu une situation fort difficile même en temps de paix. A plus forte raison en temps de guerre, la double nationalité

(1) Hall, *Intern. law*, chap. V, p. 200.

devient pour l'individu une source de dangers tout particuliers; car si l'homme qui se trouve avoir deux patries épouse volontairement la cause de l'une, il commet une trahison à l'égard de l'autre.

D'autre part on peut remarquer que l'étude du cumul des nationalités offre un intérêt spécial aujourd'hui surtout en France. Le législateur français, en effet, frappé des inconvénients auxquels le Code Napoléon avait abouti, et du grand nombre de gens, sans patrie légale, habitant le territoire de la République, a cherché dans une loi récente à empêcher l'absence de nationalité. Mais si les moyens employés sont, en effet, propres à mettre obstacle à l'« *heimatlosat* », on sait, et on verra dans la suite de cette étude, qu'ils donnent lieu par contre au conflit qui nous occupe, à des cumuls de nationalités (1).

La possibilité d'une semblable situation a cependant été niée.

Püttlingen (2) et Unger (3) s'appuient à cet égard :
a) sur la définition de la nationalité, qui, d'après eux, doit être regardée comme la soumission de la personnalité juridique et politique à l'autorité d'un État déterminé; *b*) et sur ce que la personnalité étant indivisible, la sujétion ne saurait être divisée.

(1) Cf. Weiss, *loc. cit.* et *Tr. de dr. int. pr.*, p. 11 et s. — Cogordan, *De la Nationalité* (2^e éd.), p. 109.

(2) Püttlingen, *Handbuch d. in Oesterr. Ung. geltenden internat. Privatrechts* (2^e éd. Wien, 1878), § 12, p. 41.

(3) Unger, *System d. Oesterr. Privatrechts*, p. 293.

De Bar (1) nie également la possibilité de ce cumul, en s'appuyant sur ce que la fidélité due à un État ne peut, par essence, être limitée en quoi que ce soit, par une fidélité simultanée à un autre État indépendant du premier.

Laurent (2) regarde la double nationalité comme une « impossibilité naturelle et juridique », mais la raison qu'il en donne ne paraît précisément pas très juridique. « S'il est vrai, dit-il, que les nations sont l'œuvre de Dieu et que chacune a des facultés spéciales et une mission particulière, on ne conçoit pas que l'homme ait deux nationalités. Nous n'avons pas deux sangs qui coulent dans nos veines, nous n'en avons qu'un; nous n'avons pas deux génies nationaux, qui feraient qu'au lieu d'être un, nous serions deux, et que, divisés en nous-mêmes, nous serions un être double et contradictoire, anglais tout ensemble et français, allemand tout ensemble et italien. C'est là une impossibilité naturelle et juridique. Les conséquences sont aussi absurdes que le principe..... »

Il semble que ce soit là des opinions théoriques, qui, bien qu'exactes en droit pur, se heurtent en fait à la

(1) V. Bar, *Theorie und Praxis des intern. Privatrechts* (2^e éd., 1889), I, p. 257 et 258. — Et dans le même sens: Feuerbach, *Themis od. Beitr. z. Gesetzgeb.*, 1812, p. 323. — Püttlingen, *Die gesetzliche Behandlung der Ausländer in Oesterr.*, (Wien, 1842), § 2; voir p. 2, rem. 2, sur la convention passée le 3 mars 1813 entre l'Autriche, la Prusse et la Russie sur les sujets mixtes en Galicie.

(2) Laurent, *Dr. civil intern.* (1880), III, n^o 144, p. 158 et s.

réalité du droit positif. C'est ce qu'admettent Calvo (1), Fiore (2), Brocher (3), Savigny (4).

S'il n'est pas douteux qu'on doive admettre en principe que la même personne ne peut devoir allégeance à deux États différents, il n'en faut pas moins reconnaître que les imperfections du droit moderne permettent qu'en fait le conflit précédent se produise et puisse se produire, puisqu'en somme, tout dépend des dispositions des lois et de la jurisprudence des différents États (5).

Il est vrai que certaines législations tant anciennes que modernes, ont prévu le fait d'une double nationalité et ont cherché à l'empêcher de se produire. Mais il faut bien remarquer aussi qu'elles se placent toujours au point de vue de la naturalisation et jamais au point de vue de la nationalité d'origine. C'est ainsi que le droit romain regardait comme ayant perdu la qualité de ro-

(1) Calvo, *Le Dr. intern. théor. et prat.* (4^e éd. Paris-Berlin, 1888), § 648, II, p. 139.

(2) Fiore, *Dr. intern. privé*, n^o 328.

(3) Brocher, *Cours de Dr. intern. privé* (Genève, 1882), I, n^o 70, p. 240.

(4) Savigny, VIII (translat. by Will. Guthrie : « *A treatise on the conflict of laws* » Edinburgh, 1868), sect. VIII, p. 48. — Weiss est peu clair sur ce point, car d'une part il nie la possibilité d'une double nationalité (p. 11), et d'autre part il la reconnaît (p. 13).

(5) A. Phillimore, *Comment. up. intern. law.* (3^e éd., London, 1879), I, p. 445, § 332 « In truth, this must depend upon the civil policy and domestic regulations, of each state. But it is true as a general proposition, that a man can have only one allegiance ». — Heffter, *Dr. intern. de l'Europe*, § 59^a, note 1, p. 136 (Ed. Bergson-Geffcken, 1883). — Cogordan, *op. cit.*, p. 14 et 15.

main celui qui acquérait une nationalité étrangère (1), de même que la plupart des législations modernes attachent à la naturalisation acquise à l'étranger un effet de rupture de leur nationalité. C'est ainsi encore que la jurisprudence française n'admet pas qu'un individu naturalisé français puisse se réclamer d'une ancienne nationalité qu'il n'aurait pas perdue (2), c'est ainsi que la loi luxembourgeoise (3), la loi suisse (4), la loi suédoise (5), la loi norvégienne (6) déclarent que la naturalisation ne pourra être conférée à des étrangers qui resteraient d'autre part encore soumis à leur ancienne patrie (7).

Mais aucune législation ne déclare formellement, au sujet de l'acquisition de la nationalité par la naissance, qu'elle cesse d'attribuer sa nationalité à un individu,

(1) Cf. Cicéron, *Pro L. C. Balbo*, cap. XII. « Sed nos non possumus et hujus esse civitatis (Romæ) et cujusvis præterea ;... » cap. XIII «... ne quis nostrum plus quam unius civitatis esse possit, dissimilitudo enim civitatum varietatem juris habeat necesse est ;... ».

(2) Cf. Correspondance de M. Crémieux au sujet de la naturalisation en France de Lord Brougham (*Nouv. rec. gén. de tr.* (De Martens-Murhard) XI, (1847-48), p. 436).

(3) Luxembourg, Loi 27 janvier 1878, art. 2.

(4) Suisse, L. féd., 3 juillet 1876, art. 2.

(5) Suède, Ordon. roy., 27 févr. 1838, § 4. — Tandis qu'en Luxembourg et en Suisse la mesure était relativement récente, c'est en Suède un système fort ancien, qui est déjà mentionné au XVII^e s. par J. Loccenius (*Sueciæ regni leges civiles...*, 1645, p. 15).

(6) Norvège, L. 21 avril 1888, art. 3.

(7) Cf. également en Russie, Ukase du 6 mars 1864, art. 7, à l'égard des sujets des États liés sur ce point par des traités, c'est-à-dire notamment l'Autriche et la Prusse (convention du 3 mars 1813) voir n. 3, p. 103 *supra*. — Convention, 12-24 mai 1815, 14-26 juillet 1822 avec l'Autriche, et celle du 25 juillet, 10 août 1887 avec la Prusse.

lorsqu'une loi étrangère attribue de son côté cette même qualité au même individu ; et cela a pour raison, que le législateur sacrifierait, en agissant ainsi, la dignité nationale de sa patrie, en admettant un semblable empiétement d'un État étranger sur la souveraineté de son propre pays.

Enfin la législation ou la jurisprudence d'un grand nombre de pays ont laissé ou laissent encore place à un cumul de nationalités, soit simplement en ne l'empêchant pas, soit en le permettant dans certains cas, soit enfin en en reconnaissant formellement la possibilité et le fait.

Telle paraît avoir été autrefois la législation des Grecs au temps de Cicéron (1).

Telles étaient certaines législations allemandes particulières avant la loi d'Empire du 1^{er} juin 1870. En effet, en Prusse (2), en Saxe (3), dans le Schleswig-Hols-

(1) Cf. Cicéron, *op. cit.* cap. XII, « In Græcis civitatibus videmus, Athenis Rhodios, Lacedæmonios, ceteros undique adscribi, multarumque esse eosdem homines civitatum ». Il semble cependant qu'il n'en a pas été toujours ainsi ; on connaît en effet la loi de Solon d'après laquelle pour obtenir le droit de cité à Athènes il fallait avoir rompu avec son ancienne patrie. Cf. Plutarque, *Solon*, 33.

(2) En Prusse, cf. *Ges. über Erwerb und Verlust d. Eigenschaft als Preuss. Unterthan.*, 31 dec. 1842 (*Preuss. Ges. Samml.* 1843, p. 15). Parmi les causes de perte de l'indigénat prussien, limitativement énumérées dans le § 15 de cette loi, celle basée sur l'acquisition d'une autre nationalité d'État n'est pas mentionnée ; de même dans le § 4, l'acquisition de la nationalité d'État n'était en aucune façon rendue dépendante de la preuve d'une rupture du lien antérieur de sujétion. Cpr. *Verfassungs. urkunde für. d. Preuss. St.*, 31 janv. 1850 (*ibid.*, 1850, p. 47) — Voir également : *Rescript.* du 19 février 1862

tein (4), la loi laissait place en principe à un cumul de nationalités ; elle le permettait même expressément à l'aide d'une autorisation royale comme en Bavière (5) ou en Württemberg (6) ; enfin, indépendamment des lois particulières, la constitution fédérale de 1815 (7) déclarait que les familles seigneuriales appartenaient aux États dans le territoire desquels étaient situées leurs seigneuries ; il en résultait une pluralité de sujétions et les États intéressés ne pouvaient pas contraindre directement ces personnes, à abandonner un de leurs indigénats. La perte de l'indigénat par l'acquisition d'une autre

(*Min. Bl. d. inn. Verwalt.*, 1862, n° 60) ; *Bescheid* du 3 octobre 1872 (*ibid.*, 1872-73, n° 221), qui s'exprime ainsi : « Auch nach dem Indigenatsgesetz vom 31 dec. 1842 hatte die Erwerbung einer fremdem Staatsangehörigkeit an und für sich allein niemals den Verlust des preussischen Indigenats zur Folge, vielmehr war auch schon früher der Besitz einer doppelten Staatsangehörigkeit thatsächlich möglich ».

(3) En Saxe, Cf. *Ges. über Erwerb und Verlust d. Unterthunenrechts in K.-R. Sachs.*, 2 juil. 1852 (*Ges. Verordn. Blatt.*, p. 240), § 20 ; Cpr. *Verfassungsurkunde d. K.-R. Sachsen*, 4 sept. 1831, § 25. Voir également *Verordn.*, 22 nov. 1852 (*Funke, Polizeiges. und Verordn. d. K.-R. Sachs.*, V, p. 167).

(4) Schleswig-Holstein, Cf. *Grundges.*, 15 janvier 1776, I *betreff. das Indig.* (*Syst. Samml. Schlesw. und Holst. Verordn.*, tome I, p. 483) ; Falck, *Handbuch d. Schl.-Holst. Privatrechts*, IV, p. 446.

(5) Bavière, Cf. *Edict. über das Indigenat.*, § 6, n° 1 (*Beilage I zur Verfassung*, 26 mai 1818 — *Amtsblatt*, p. 722), Pözl, *Samml. Bayr. Verfassg.* p. 25, 119-123.

(6) Württemberg, Cf. *Aus Schreiben* du minist. de l'intér. du 14 janvier 1828 ; *Ges.*, 15 avril 1828, § 4 ; Mohl, *Das Staatsrecht d. K.-R. Württemb.* (2^e éd., 1884), I, p. 324 ; *ibid.*, p. 315.

(7) *Deutsch. Bundesacte*, 8 juin 1815, art. 14.

nationalité n'était reconnue que dans quelques petits États, Hambourg (1), par exemple (2).

Le cumul des nationalités s'est donc produit de tout temps. On va voir dans la première partie de cette étude que bien des législations modernes, tant en Europe que dans le Nouveau-Monde, laissent encore place aujourd'hui à une pluralité de sujétions. Bien plus cette pluralité va parfois jusqu'à être consacrée dans les lois écrites.

On remarquera, enfin, que, si dans le courant de ce travail, une place importante est faite au droit anglo-américain, c'est que, les États-Unis étant de tous les pays du monde celui où les étrangers affluent en plus grand nombre, et l'Angleterre étant celui dont les relations internationales sont le plus développées, les questions de nationalité et de naturalisation ont pour eux une plus grande importance que pour aucun autre. On connaît les innombrables conflits qui ont surgi depuis le commencement de ce siècle entre le gouvernement de l'Union d'une part, et ceux de l'Europe d'autre part, au sujet de l'appréciation de la nationalité des émigrés (3). Enfin un droit surtout coutumier, comme l'est celui de l'Angleterre et des États-Unis, exige nécessairement un exposé plus ample que de simples citations de textes, suffisantes pour des législations codifiées ou écrites.

(1) *Ges. betröf. d. Staatsangehörigkeit und das Bürgerrecht*, 7 novembre 1864, § 1 et 3 (*Samml. d. Veröfth. d. fr. H. St. Hamburg*, XXXII, p. 150).

(2) Cf. en général sur le cumul des nationalités fédérales allemandes avant 1870, Falcke, *op. cit.*, p. 3 à 10.

(3) Cogordan, p. 237.

CHAPITRE II

DU CUMUL DES NATIONALITÉS ACQUISES PAR NAISSANCE.

Application simultanée par des États différents du *jus soli* (§ 1) et du *jus sanguinis* (§ 2). Le droit anglo-américain.

On a vu comment dès la naissance le droit pourvoit à la nationalité des individus et comment à cet égard il se réfère soit au seul fait de naître sur le territoire d'un État, soit au seul fait de naître de parents nationaux d'un État : nationalité *jure soli* dans le premier cas, nationalité *jure sanguinis* dans le second.

Le système du *jus soli*, pris absolument, peut se ramener à la proposition suivante :

Tout individu né sur le territoire, fût-ce de parents étrangers est national ; tout individu né hors du territoire, fût-ce de parents nationaux, est étranger.

Le système du *jus sanguinis*, pris absolument, peut se ramener à celle-ci :

Tout individu né de parents nationaux, est national, quel que soit le lieu de sa naissance.

On connaît les avantages de ces deux systèmes et leurs inconvénients.

Le *jus soli* ou système territorial a l'avantage d'atta-

nationalité n'était reconnue que dans quelques petits États, Hambourg (1), par exemple (2).

Le cumul des nationalités s'est donc produit de tout temps. On va voir dans la première partie de cette étude que bien des législations modernes, tant en Europe que dans le Nouveau-Monde, laissent encore place aujourd'hui à une pluralité de sujétions. Bien plus cette pluralité va parfois jusqu'à être consacrée dans les lois écrites.

On remarquera, enfin, que, si dans le courant de ce travail, une place importante est faite au droit anglo-américain, c'est que, les États-Unis étant de tous les pays du monde celui où les étrangers affluent en plus grand nombre, et l'Angleterre étant celui dont les relations internationales sont le plus développées, les questions de nationalité et de naturalisation ont pour eux une plus grande importance que pour aucun autre. On connaît les innombrables conflits qui ont surgi depuis le commencement de ce siècle entre le gouvernement de l'Union d'une part, et ceux de l'Europe d'autre part, au sujet de l'appréciation de la nationalité des émigrés (3). Enfin un droit surtout coutumier, comme l'est celui de l'Angleterre et des États-Unis, exige nécessairement un exposé plus ample que de simples citations de textes, suffisantes pour des législations codifiées ou écrites.

(1) *Ges. betrëff. d. Staatsangehörigkeit und das Bürgerrecht*, 7 novembre 1864, § 1 et 3 (*Samml. d. Verordn. d. fr. H. St. Hamburg*, XXXII, p. 150).

(2) Cf. en général sur le cumul des nationalités fédérales allemandes avant 1870, Falcke, *op. cit.*, p. 3 à 10.

(3) Cogordan, p. 237.

CHAPITRE II

DU CUMUL DES NATIONALITÉS ACQUISES PAR NAISSANCE.

Application simultanée par des États différents du *jus soli* (§ 1) et du *jus sanguinis* (§ 2). Le droit anglo-américain.

On a vu comment dès la naissance le droit pourvoit à la nationalité des individus et comment à cet égard il se réfère soit au seul fait de naître sur le territoire d'un État, soit au seul fait de naître de parents nationaux d'un État : nationalité *jure soli* dans le premier cas, nationalité *jure sanguinis* dans le second.

Le système du *jus soli*, pris absolument, peut se ramener à la proposition suivante :

Tout individu né sur le territoire, fût-ce de parents étrangers est national ; tout individu né hors du territoire, fût-ce de parents nationaux, est étranger.

Le système du *jus sanguinis*, pris absolument, peut se ramener à celle-ci :

Tout individu né de parents nationaux, est national, quel que soit le lieu de sa naissance.

On connaît les avantages de ces deux systèmes et leurs inconvénients.

Le *jus soli* ou système territorial a l'avantage d'atta-

cher la nationalité à un fait facile à prouver. Mais il a l'inconvénient d'imposer la nationalité, dans un certain nombre de cas, à des personnes qu'il est absurde de regarder comme membres de l'État sur le territoire duquel il leur arrive de naître. Par exemple, si les parents n'étaient pas domiciliés sur le territoire et si l'enfant a été emmené et a grandi dans la patrie de ses parents, il semble contraire à la raison de le considérer comme membre d'un autre État que celui de son père.

Le *jus sanguinis* ou système de la filiation ne donne pas prise à cette objection, mais en présente d'autres aussi graves. La nationalité de l'individu ne peut être prouvée, qu'en prouvant la nationalité du père; mais celle-ci à son tour dépend de la nationalité du grand-père, et ainsi de suite sans qu'il y ait de fin. De plus, d'après le *jus sanguinis*, les membres d'une famille originellement étrangère mais établie dans l'État pendant des générations, peuvent garder indéfiniment s'ils le veulent leur caractère d'étrangers. Et naturellement ils prendront ce parti toutes les fois que les charges de la qualité de citoyen seront plus grandes que les inconvénients de la qualité d'étranger: par exemple, dans tous les États où le service militaire est général et obligatoire. Dans ces États le *jus sanguinis* arriverait à créer une classe privilégiée dans la population, une classe exemptée des obligations politiques.

Si on ajoute à ces considérations le respect de traditions juridiques anciennes, le désir d'augmenter le nom-

bre des nationaux à l'aide de l'immigration, on a les causes de la diversité des législations dans la matière qui nous occupe. Selon la politique ou la constitution des États, la qualité de national se trouve ainsi réglée par le système de la filiation ou le système territorial; bien plus on peut concevoir qu'un individu naisse dans tel pays avec la qualité de national *jure soli*, alors qu'en même temps, il a celle de national *jure sanguinis* dans tel autre pays: c'est là précisément le conflit en question.

En ce qui concerne le *jus soli*, il faut tout d'abord remarquer, que parmi les États modernes, qui en font la base, ou, tout au moins, une des bases de leur nationalité, aucun ne l'applique aux enfants des représentants diplomatiques des autres États.

On a cru devoir en douter en France (1), par cette raison que le Code civil n'excluait pas formellement cette catégorie de personnes de l'application qu'il fait du système territorial. Il semble cependant résulter du caractère international de ces individus, qu'il faille user ici à leur égard d'une immunité analogue à celle qu'on s'accorde à leur reconnaître à d'autres points de vue. Il n'est pas nécessaire de faire intervenir ici la notion d'exterritorialité, notion dont on a tant abusé. On doit considérer les enfants en question comme réellement nés, en effet, sur le territoire de l'État près duquel leurs pères sont

(1) Cogordan, *La Nationalité*, p. 111.

accrédités, c'est-à-dire sur le territoire français, seulement, la loi civile française leur est inapplicable; ils en sont exempts comme ils sont exempts de la juridiction criminelle (1).

Dans le droit commun anglo-américain, le doute ne saurait être élevé et cela vient du caractère particulier qu'y revêt le *jus soli*; on verra, en effet, que dans ce système « it is neither *cælum* nor *solum*, but *ligeantia* and *obedentia* that makes the subject born » (2).

Mais pour que le conflit en question se produise, il ne suffit pas qu'il y ait eu naissance de parents étrangers sur le territoire d'un Etat appliquant le *jus soli*, il faut encore que cette naissance ait lieu dans des circonstances où, selon la législation de cet Etat, il y a lieu de l'appliquer. Dans cette hypothèse, en même temps que le *jus soli* sera appliqué par la loi du lieu de la naissance, le *jus sanguinis* le sera de même par celle de la patrie des parents; par conséquent la recherche des cas où il y aura cumul de nationalités d'origine revient, en somme, à

(1) Cf. dans ce sens, les travaux préparatoires de la loi de 1889 (26 juin) qui a modifié le C. civ. franç. Voir à cet égard le rapport de M. Delsol au Sénat (3 juin 1889), lequel mentionne dans le même sens une lettre de M. le Garde des Sceaux (*Journ. off.*, 1889; *Annexes, Sénat*, n° 460, p. 233). — De même Hall, *Intern. Law*, § 50, n° 2, p. 154. — Monnot et Bonde, *Précis sur la nationalité*, p. 12, note 4. — Cpr. la solution récemment adoptée dans la convention franco-belge du 30 juillet 1891 (art. 5), aux termes de laquelle: « Les enfants d'agents diplomatiques ou de consuls envoyés, conserveront la nationalité de leurs parents, à moins qu'ils ne réclament le bénéfice des lois des pays où ils sont nés ».

(2) Coke, *Rep.*, 6, 18.

l'examen des cas dans lesquels le *jus soli* et le *jus sanguinis* sont simultanément applicables à des enfants nés de parents étrangers.

§ 1. — APPLICATION DU *JUS SOLI*.

Dans le droit moderne, lorsque le *jus soli* sert à déterminer la nationalité, c'est, selon les législations, dans les circonstances suivantes :

- a) Naissance sur le territoire de l'Etat, quelle que soit la nationalité des parents.
- b) Naissance sur le territoire de l'Etat, quelle que soit la nationalité des parents, pourvu que ceux-ci y soient domiciliés.
- c) Naissance sur le territoire de l'Etat, quelle que soit la nationalité des parents, à condition qu'ils y soient nés eux-mêmes.

A. La naissance sur le territoire de l'Etat, quelle que soit la nationalité des parents, est le cas dans lequel l'application du *jus soli* se fait sentir avec le plus de rigueur et il n'y a guère que les Etats peu peuplés qui en fassent une base définitive de leur nationalité. Cela paraît être le système commun à la plupart des Etats de l'Amérique du Sud : c'est celui de la Confédération argentine (1), du Vénézuéla (2), du Chili (3), de la Bolivie (4),

(1) *Conféd. Argentine*, l. 1^{er} octobre 1869, art. 4.

(2) *Vénézuéla*, *Constit.*, art. 6-1^o.

(3) *Chili*, *Constit.*, art. 3-1^o.

(4) *Bolivie*, *Constit.*, art. 31.

du Brésil (1), de la République dominicaine (2), d'Haïti (3), du Pérou (4), de l'Écuador (5), de l'Uruguay (6), du Paraguay (7). Les autres États qui ont admis le même système ont reculé devant les conséquences rigoureuses qu'il entraîne. Ils confèrent bien leur nationalité *jure soli* à quiconque naît sur leur territoire de parents étrangers, mais cette nationalité n'est que provisoire.

Les uns, en effet, laissent l'individu, à sa majorité, libre de se prévaloir de la nationalité de son père : ce sont en Europe l'Angleterre (8) et le Portugal (9) ; en Amérique, le Mexique (10).

Les autres cessent de considérer l'individu comme

(1) *Brésil*, Constit., art. 69-1^o (Promulgation provisoire par décret du 11 juin 1890. — *Journ. dr. int. pr.*, 1890, p. 768).

(2) *St. Domingue*, Constit., art. 7-1^o.

(3) *Haïti*, Constit., art. 4.

(4) *Pérou*, Constit., art. 34-1^o.

(5) *Ecuador*, Constit., art. 4-1^o.

(6) *Uruguay*, Constit., art. 6.

(7) *Paraguay*, Constit., art. 35.

(8) *Angleterre*, Naturalization act, 1870 (33 et 34 Vict. ch. 44), sect. 4.

(9) *Portugal*, C. civ. art. 18-2^o. La déclaration d'extranéité peut être faite pendant la minorité par les pères ou tuteurs des enfants.

(10) *Mexique*, Loi du 28 mai 1886, art. 2-II^o. Il faut cependant remarquer que, si en Angleterre et en Portugal l'enfant mineur est réputé national *jure soli*, sauf déclaration d'aliénage à sa majorité, il en est autrement au Mexique. Conformément au texte précité, en effet, l'enfant né de parents étrangers au Mexique est tout d'abord réputé étranger *jure sanguinis*, et il reste tel, tant qu'il est sous la puissance paternelle. Mais aussitôt qu'il est affranchi de la *patria potestas*, aussitôt qu'il devient *sui juris*, il est regardé comme mexicain *jure soli* à moins qu'il ne réclame la nationalité de son père.

leur national lorsqu'à sa majorité il n'est pas domicilié dans le territoire. Ce sont en Europe : la France (1), le Danemark (2), la Hollande (3) ; en Amérique : le Guatemala (4), la Costa-Rica (5), l'Écuador (6).

Il est facile d'apercevoir que, lorsque un individu né de parents étrangers sous l'empire des législations ci-dessus, se trouve d'autre part soumis au *jus sanguinis* par l'effet de la filiation, il se trouve avoir deux nationalités, celle du pays où il est né et celle de la patrie de ses parents.

B. Naissance sur le territoire de parents étrangers qui y sont domiciliés.

Certains États pour éviter les inconvénients du *jus soli* absolu, prennent en considération un élément de plus, à savoir le domicile des parents. Le *jus soli* n'est alors applicable aux enfants nés de parents étrangers que si ces derniers sont domiciliés sur le territoire de l'État en question.

Parmi ces États, les uns reconnaissent comme définitive la nationalité ainsi fixée. Ce sont en Amérique, la Colombie (7) ; en Europe, la Hollande (8).

(1) *France*, C. civ. art. 8-4^o. Il faut ajouter qu'une déclaration d'extranéité doit accompagner la résidence hors de France.

(2) *Danemark*, Déc. 15 janv. 1776 (d'après le *Natural. Rep.*, p. 66).

(3) *Hollande*, C. civ., art. 5-3^o.

(4) *Guatemala* (d'après le *Natural. Rep.*, p. 69).

(5) *Costa-Rica*, Constit., art. 5.

(6) *Ecuador*, Constit., art. 4-2^o.

(7) *Colombie*, Const., art. 8-1^o.

(8) *Hollande*, C. civ., art. 5-1^o. On sait que le domicile a d'ailleurs

Les autres ne font produire au *jus soli* qu'une nationalité provisoire, ce sont en Europe la France (1) et l'Italie (2).

Dans tous les cas, le cumul des nationalités ne s'en produira pas moins, lorsque concurremment avec le *jus soli*, la législation régissant les parents déclarera applicable le *jus sanguinis*.

C. Naissance de parents étrangers nés eux-mêmes sur le territoire.

Enfin le *jus soli* peut n'être appliqué comme base de la qualité de national qu'à la deuxième génération d'étrangers nés sur le territoire de l'État.

En France, depuis 1889 (3), la nationalité est ainsi acquise définitivement.

Jusqu'à cette époque le *jus sanguinis* était la base commune de la nationalité française. Il en était résulté les inconvénients signalés plus haut. Le droit d'option entre la nationalité française et la nationalité étrangère, donné à toutes les personnes nées sur le territoire, était

une influence capitale sur la nationalité d'origine d'après le droit hollandais. En effet — a) pour que les enfants nés de parents étrangers soient néerlandais, il suffit que les parents aient leur domicile en Hollande (C. civ., art. 3-1°); d'où même si la naissance a lieu à l'étranger, les parents étant en voyage par exemple, l'enfant est néerlandais (C. civ., art. 3-4°); — b) Si les parents ne sont pas domiciliés, il suffira à l'enfant d'élire domicile en Hollande, pour que, né dans le royaume de parents non domiciliés, il soit réputé néerlandais (C. civ., art. 3-3°).

(1) France, C. civ., art. 8-4°.

(2) Italie, C. civ., art. 8. Les parents doivent être domiciliés en Italie depuis 10 ans au moins.

(3) C. civ., article 8-3°.

en fait rarement exercé. Afin de mettre obstacle à l'accroissement rapide et alarmant de la population étrangère résidant en France et née sur le sol français, la législation française avait été obligée de recourir déjà plusieurs fois, dans une certaine mesure, au système territorial. La loi du 12 février 1851 disposa que toute personne née en France de parents, qui eux-mêmes y sont nés, devraient être considérés comme français, à moins qu'à leur majorité ils ne réclamassent la nationalité de leurs parents. Cette loi, comme on le sait, n'eut pas tout l'effet désiré. La qualité d'étranger fut régulièrement réclamée par les personnes en question et la population étrangère domiciliée en France continua à augmenter. Le 18 décembre 1874 fut alors adoptée une loi amendant la loi précitée de 1851. D'après les nouvelles dispositions, l'individu qui désirait réclamer la nationalité de ses parents devait produire un certificat émané du gouvernement de l'État de ses parents, attestant que cet État le regardait comme son national. Or cela soulevait de nombreuses difficultés pratiques dont on ne tarda pas à s'apercevoir. Enfin le désir d'augmenter par tous les moyens les forces militaires de la France, fit chercher à englober de gré ou de force dans la nationalité française le plus grand nombre d'individus; un courant d'opinion peu favorable aux étrangers se produisit et finalement la loi du 26 juin 1889 fut insérée au Code civil; elle en modifiait un grand nombre d'articles, et disposait notamment que

l'enfant né en France d'un étranger, y étant né lui-même, était français *ipso jure* et d'une façon définitive. Avant 1889 (1) la nationalité n'était au contraire fixée que provisoirement puisqu'un droit d'option était laissé à l'individu à sa majorité.

Jusqu'ici l'application du *jus soli*, aux enfants nés de parents étrangers sur un territoire donné, résultait de lois écrites faciles, sinon à interpréter, tout au moins à constater. Si on envisage le droit anglo-américain, on se trouve au contraire en présence de nouvelles difficultés. En Angleterre et aux Etats-Unis, en effet, le droit en vigueur est un droit coutumier plus ou moins amendé par les lois écrites ; et en notre matière s'il est vrai de dire que, par le *common law*, le *jus soli* est la base de la nationalité, cependant, il faut remarquer que la notion de ce *jus soli* n'est pas à proprement parler la même que sur le continent.

Pour bien saisir la portée de la doctrine anglaise, il importe de rappeler tout d'abord comment se forma le droit commun sur ce point : cela peut offrir encore un intérêt pratique aujourd'hui : on a eu l'occasion de le remarquer dans une affaire récente (2).

Dans les anciennes tribus germaniques, la qualité de membre de la communauté s'acquerrait comme chez les Romains par la descendance. Mais on sait que ce système de droit ne dura point. Pendant la période des mi-

(1) Ancien article 9 du C. civ.

(2) Cf. De Geer v. Stone, L. R. 22, Chancery Divis., p. 243.

grations, du IV^e au VI^e siècle, ces tribus se fondirent en États monarchiques dans lesquels le lien d'union était la sujétion à l'autorité royale, l'*allégeance* qui s'établissait par un serment (1) : ce n'était donc plus la descendance qui déterminait la nationalité.

Lorsqu'au XI^e siècle la féodalité fut introduite en Angleterre par les Normands (2), elle produisit sur cette relation de sujet à souverain un effet différent de celui qu'elle produisit sur le continent ; aucune confusion n'eut lieu, en effet, entre l'obligation spéciale de féauté et l'obligation générale d'allégeance (3). La théorie féodale, d'après laquelle toutes les terres dépendent du souverain, rendit seulement la monarchie plus territoriale et donna une base plus logique au *jus soli*. Mais il n'y eut pas confusion entre les deux devoirs (4). Bien plus, l'obligation féodale du sous-vassal à son seigneur im-

(1) Cf. Spelman, *Glossary*, v^o *Ligantia et inde Ligiantia et Allegiantia*.

(2) On suppose ici résolue une des questions les plus controversées de l'histoire de la Grande-Bretagne, mais dont la discussion est en dehors du présent sujet : celle de savoir si le régime féodal a été introduit en Angleterre par les Normands, ou s'il y était déjà connu auparavant. Voir sur ce point : Glasson, *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, I, pp. 450 et s.

(3) Hale, *Hist. Placit. Coron.* (Nouvelle édit. par Wilson, London, 1778), I, p. 62 : « The oath of fidelity or fealty is of two kinds : i — that which is due by tenure, wether of the King, or of mesne lords, which is *ratione feodi vel vassalagii*. (On peut en voir la formule dans Littleton, *Inst.*, § 19) ; ii — the other kind of fealty is that oath, which is called *fidelitas ligea* or *allegiance* and performed only to a sovereign prince and therefore regularly ought to be performed by all men above the age of twelve years, wether they hold any lands or not ». — Cf. également Fleta, III, cap. 16, sect. 22.

(4) Cf. Hallam, I, p. 467.

médiate n'affectait pas son obligation primitive et supérieure à l'égard du roi « *salva fide et ligeantia domini regis* ». Cette remarque est d'autant plus utile à faire qu'on a souvent confondu ces deux points en regardant le *common law* comme basé sur le principe de la féodalité (1).

Les anciennes lois anglaises (2) parlent de ce serment d'allégeance dû par tous les individus, indépendamment de tout lien féodal.

Ainsi se forma le droit commun anglais : c'est l'allégeance qui sert de base à la nationalité. C'est bien conforme à ce qu'écrivait Littleton que « l'étranger est celui qui est né hors de l'allégeance du roi (3) ».

On voit que c'est là le système germanique rappelé précédemment, celui dont la base réside dans la relation personnelle de l'individu au souverain (4). C'est ainsi qu'il fut décidé au XVII^e siècle dans la fameuse affaire *Calvin* (5), si souvent citée en matière de nationalité anglaise, que toutes les personnes nées en Ecosse après l'accession de James VI (I) au trône d'Angleterre,

(1) *Naturalis. Rep. Co.*, p. 5. — Kelcke, *loc. cit.*

(2) Cf. *Leges anglo-sax.* (Edit. Wilkind), § 52, p. 228. (Ed. Lambard, p. 170) : « Statuimus etiam, ut omnes liberi homines fœdere et sacramento affirmant quod intra et extra universum regnum Angliæ Willielmo regi domino suo fideles esse volunt, terras et honores illius omni fidelitate ubique servare cum eo et contra inimicos et alienigenas defendere ».

(3) Littleton, sect. 498.

(4) Cf. Stephen, *Comm.*, II, 430, 431. — Coke, *Inst.*, II, 421.

(5) *Calvin's Case*, VII Coke, (VII Rep. 5 a).

étaient *natural-born* anglaises, encore que l'union des deux royaumes ne fût à cette époque qu'une union toute personnelle. C'est ce qui fut évité, d'autre part, par l'*Act of settlement* à l'égard des sujets hanovriens de George I et de ses successeurs.

L'allégeance donne ainsi la portée et l'étendue du *jus soli* d'après le *common law* anglais : c'est la naissance dans le domaine royal, c'est-à-dire, la naissance « under the *actual* (1) obedience of the King », qui fait de l'individu un sujet. Il serait par conséquent inexact de regarder comme critérium de la sujétion le fait de naître dans ou en dehors d'un lieu déterminé (2), le véritable critérium est le fait de naître *dans* ou *en dehors* de l'allégeance ; or on conçoit aisément que cette dernière peut ne pas coïncider forcément avec un lieu précis et limité ; elle peut, par exemple, s'étendre en dehors de l'Angleterre. C'est d'ailleurs la solution admise

(1) Dans *Calvin's Case*, *loc. cit.* « It is termed *actual obedience* because the King of England hath absolute right to other kingdoms or dominions, as France, Aquitaine, Normandy,... yet seing the King is not in *actual* possession thereof, none born there since the crown of England was out of actual possession thereof are subjects to the King of England. The place is observable, but so as many times ligeance or obedience, without any place within the King's dominions may make a subject born; but any place within the King's dominions without obedience can never produce a natural born subject,... ».

(2) Stephen (*op. cit.*, II, 435) prête à l'équivoque, lorsqu'il regarde comme *natural-borns* « all persons born within the united Kingdom, or in the colonies ».

par les auteurs (1) et par la jurisprudence (2).

Il en résulte que les enfants nés sur le territoire anglais de parents étrangers, doivent être regardés comme anglais en vertu du *common law*, à moins que leurs parents ne se trouvent sur ce territoire qu'en qualité d'ennemis du souverain (3).

Il en résulte, en second lieu, que les enfants nés hors de la puissance du roi sont étrangers même si leurs parents sont anglais.

Tel est le droit commun. Une série de statuts furent rendus cependant, qui s'inspirèrent d'un esprit de plus en plus large pour accorder la qualité de sujet anglais à

(1) Cf. Coke., *Inst. of the laws of Engl. or a comm. up. Littleton* (43^e éd. Harg.), 129 b. — Molloy, *De jure maritimo*, p. 246. — W. H. H. Kelcke, *Law Magaz. and Rev.*, VIII, 1883 (4^e série), p. 297 et s.

(2) *Craw v. Ramsay, Vaughan*, 281; — Littleton dans ses *Reports* dit: « Nest lieu de nestre, que fait alien de allegiance...; » et: « sont 3 Incidents al Alien; Primo, Doet de née in partibus transmarrinis; 2 South le obedience d'un auter Roy; 3 que ses Parents sont dehors actual obedience al nostre Roy » (Les Reports de tr. Honor. Edw. Seign. Littleton..., de ses Majesty pluis honorable Priv. Council en le C. del Comm. Banck and Excheq. etc... (London 1683), p. 26 et 27). — Dans *Calvin's Case* (VII Co. Rep., p. 31) « There be regularly three incidents to a subject born. 1 That the parents be under the actual obedience of the King; 2 That the place of his birth be within the King's dominion; and 3 The time of his birth is chiefly to be considered, for he cannot be a subject born of one kingdom that was born under the ligeance of a King of another kingdom, albeit afterwards one kingdom descend to the King of the other ».

(3) *Stephen, loc. cit.* — Littleton omet cette hypothèse; le présumptueux anglais ne prend pas la peine, comme on l'a fait remarquer (Kelcke, *op. cit.*), d'envisager même la possibilité d'ennemis occupant un château ou un fort, dans son pays.

un plus grand nombre de personnes, et qui mirent fin, de la sorte, à certaines difficultés.

Le doute le plus sérieux qui ait été alors soulevé, si tant est qu'on puisse douter de la conséquence logique d'un principe admis, concernait les enfants nés de parents anglais « without the legiance of the King ». — a) A l'égard des enfants du roi, nés dans ces conditions, le doute fut levé de suite: on leur reconnut la qualité d'anglais comme conséquence du droit commun (1). — b) A l'égard des enfants nés hors de l'allégeance britannique, de parents au service de la couronne (la question s'est posée récemment encore au sujet d'enfants de militaires), il paraît également conforme au droit commun de les traiter comme anglais (2). — c) Quant aux enfants nés de parents anglais indépendants de tout service royal, le doute fut élevé par une loi du règne

(1) La question avait été soulevée devant les Lords, au milieu du XIV^e siècle, sous Edward III (1343), par l'archevêque de Canterbury, au sujet de la capacité d'hériter des enfants du roi. Cf. *Rotuli Parliamentarum*, V, II, p. 139 (A. D. 1343). 17 Edw. III, § 19. De heirs neez delà la mière. — Les Lords convinrent que sans aucun doute les enfants royaux étaient capables, mais qu'il y avait plus de difficulté pour les enfants nés de parents anglais ordinaires. Comme les rapports de l'Angleterre avec le continent se développaient chaque jour davantage, tant par le commerce que par la guerre, et comme des cas pressants se présentaient à tout instant, la question fut portée au Parlement et huit ans après paraissait l'*Act for those that be born beyond sea*, qui les déclarait sujets anglais (25 Edw., III, st. 2).

(2) Cf. *Calvin's Case*, VII, Coke 18 a. — Kelcke, *loc. cit.*, sur *De Geer v. Stone* (L. R. 22, Chanc. Div., 243; 52, L. J., (n. s.) Ch. Div., 57). On trouvera encore l'exposé de cette affaire dans le *Journ. dr. int. pr.*, (1883), X, p. 192.

d'Edward III (25, Edward III, st. 2), qui, d'après les uns (1), ne fut qu'une déclaration du *common law*, et qui, d'après les autres, inaugura, au contraire, un régime juridique tout nouveau : on sait d'ailleurs que le but principal de ce statut n'était que d'accorder aux enfants en question la capacité successorale des sujets anglais. Ce ne fut que par le statut rendu par la reine Anne en faveur des protestants (2), que la qualité pleine et entière de sujets anglais leur fut reconnue « *to all intents, constructions and purposes whatsoever* ». — Enfin la même solution fut étendue au XVIII^e siècle par 4 Geo. II, chap. 21, sect. 1 (en 1731) et par 13 Geo. III, ch. 21 (en 1773), aux enfants et petits-enfants paternels des individus issus de parents anglais à l'étranger (3).

Le système territorial exigeait que toutes ces personnes fussent considérées comme étrangères et le *common law* les regardait comme telles. Si le *jus soli* devait être écarté à leur égard, si les enfants et petits-enfants de sujets anglais devaient être regardés comme Anglais,

(1) Par exemple le C. J. Hussey dans 1 Richard III, et Lord Bacon dans Calvin's Case.

(2) 7 Anne, ch. 5, sect. 3 (A. D. 1708) *An act for naturalizing foreign protestants* (St. at. l. XI). Cet act, sauf la clause visant les enfants issus de sujets anglais à l'étranger, fut abrogé par 10 Anne, ch. 5.

(3) Comme l'ont fait remarquer les commissaires royaux en 1869, on voit que la doctrine soutenue par Lord Bacon sur la transmission de la nationalité britannique ne laissait pas que d'être incertaine, puisque les statuts de la reine Anne et de Georges II, ayant attribué cette nationalité aux enfants des sujets britanniques, furent jugés insuffisants à l'égard des petits-enfants, et qu'un autre statut fut regardé comme nécessaire (*Nat. Rep. Comm.*, p. 7).

quel que fût le lieu de leur naissance, il eût semblé rationnel que la même règle, c'est-à-dire celle du *jus sanguinis*, dût être appliquée aux enfants d'étrangers nés en Angleterre. Or ici la règle territoriale fut gardée, elle est encore en vigueur, et les enfants d'étrangers naissent anglais sur le sol britannique.

Si l'on cherchait à expliquer un développement juridique aussi hésitant et la rareté des transformations partielles d'un droit aussi complexe, on pourrait faire les considérations suivantes. En Angleterre, comme partout ailleurs, les étrangers étaient soumis, jusqu'au présent siècle, à de graves incapacités civiles. On connaît la plus importante, qui était l'incapacité de détenir la propriété réelle (1). Ce fut pour l'écarter que la nationalité anglaise fut tout d'abord étendue aux enfants nés à l'étranger, de parents anglais ; l'Act de 25 Edw. III, rappelé plus haut, fut un acte en faveur des « *children heritors* ». C'était surtout pour échapper à cette incapacité que les étrangers en général demandaient et obtenaient des lettres de denization ou des *acts* de naturalisation. Or ce

(1) On sait ce qu'il faut entendre en droit anglais par « *real* » property : c'est le droit dont la durée est perpétuelle ou à vie et dont l'objet est immeuble : la « *personal* » property (*chattels*) est le droit qui manque d'une de ces deux conditions, ainsi l'immeuble tenu pour un terme certain n'est pas l'objet d'un droit de propriété réelle mais d'un chatel. — Cf. Blackstone, *Comm.*, II, p. 16. — Stephen, *Comm.*, I, p. 167 et la note. — Glasson, *Hist. du dr. et des inst. de l'Angl.*, VI, p. 315, § 290. — Ce serait donc à tort qu'on confondrait cette division des biens avec la division entre les immeubles et les meubles. Cf. Holland, *Jurispr.*, p. 89. — Sumner Maine, *Early law and Custom*, ch. X (trad. fr., p. 453).

furent précisément ces tentatives faites en vue d'adoucir les effets du *common law* sur les étrangers qui rendit inconsistante avec elle-même la loi anglaise sur la nationalité. Le complet rejet du *jus soli* eût pu obvier à cette inconsistance ; mais un semblable changement ne pouvait avoir lieu sans entraîner de nouvelles difficultés : l'abrogation du *jus soli* eût rendu les enfants d'étrangers, nés et amenés en Angleterre, incapables de détenir la propriété réelle. La réforme du droit sur la nationalité anglaise était donc bloquée par la nécessité de réformer d'abord la loi sur les étrangers. On sait par suite de quels préjugés irrationnels et d'appréhensions sans fondement cette dernière réforme fut successivement retardée. Ce n'est qu'en 1870 qu'un seul et même statut est enfin venu réviser le droit sur les étrangers et sur la nationalité.

Au point de vue de la nationalité d'origine, le *naturalization Act* 1870 (1), n'est d'ailleurs venu modifier l'ensemble du système qu'en ce qui touche à la perpétualité de l'allégeance : la section 4 de cet *act* donne à l'individu né anglais *jure soli* et en même temps étranger *jure sanguinis*, un droit d'option pour la nationalité qu'il préfère ; il en est de même de l'individu né à l'étranger de parents anglais, anglais lui-même en vertu des statuts rappelés plus haut, et qui, en même temps, est regardé par l'État sur le territoire duquel il est né, comme un national.

(1) 33 et 34, Vict., chap. 14.

Malgré ce droit d'option, on conçoit aisément comment une pluralité de sujétions pourra encore se produire : il suffira que ce droit ne soit pas exercé ; mais, même s'il est exercé, jusqu'à la majorité, il y aura conflit.

Encore plus que le droit anglais, le droit américain sur la nationalité d'origine offre de grandes difficultés pratiques (1).

Lorsqu'en 1776 les colonies d'Amérique se séparèrent de la Grande-Bretagne, elles se formèrent en États indépendants et un premier traité de confédération et de perpétuelle union fut conclu à Philadelphie. Ces nouveaux États réclamèrent alors pour eux-mêmes l'allégeance que leurs habitants devaient jusqu'alors à la couronne britannique, et le 4 juillet la célèbre déclaration du gouvernement fédéral, signée par J. Hancock portait « that these united colonies are, and of Right ought to be free and Independant States, and that they are absolved from all allegiance to the British Crown (2). » Le traité du 3 septembre 1783 conclu avec la Grande-Bretagne donna à cette dissolution une sanction légale.

(1) Il est curieux de remarquer combien la notion même d'une nationalité que les Américains estiment si haut est restée et est encore douteuse et incertaine. L'Attorney général Bates le faisait remarquer en 1862 : «... eighty years of practical enjoyment of citizenship, under the Constitution had not sufficed to teach us either the exact meaning of the word or the constituents elements of the things we prize so highly ». (Bates, *On citiz.*, p. 3). — La Cour suprême faisait la même observation dans *Slaughter-House Cases* (XVI Wall (U. S.) Rep. p. 36).

(2) *Declarat. of Indep.* Jul. 4, 1774 (dernier alinéa). *The fed. and st. Const. colon. chart. and oth. org. laws of the U. St. A., part. I.*

Il exista ainsi, dès le début, en plus de l'idée d'allégeance due à chaque État, l'idée d'une allégeance plus générale due à l'Union, idée nationale exprimée par les premiers mots de la Constitution du 17 septembre 1787 : « *Nous, le peuple des États-Unis.....* » Cette citoyenneté à double face (*state-citizenship, national-citizenship*) souleva bien quelques difficultés ; mais il est admis aujourd'hui que le citoyen des États-Unis doit sa première et sa plus haute allégeance à l'Union et non à l'État particulier dont il est membre (1).

Comme la Constitution de 1787 n'établissait aucune règle sur la nationalité américaine, la matière resta régie par le droit subsidiaire du pays, c'est-à-dire par le *common law* anglais (2). Le principe fut, par conséquent, — a) que toute personne née en dehors de la souveraineté était étrangère ; — b) que toute personne née dans les limites de la souveraineté américaine était américaine.

(1) Cf. Kent, *Commentaries on amer. law* (13^e éd. Boston, 1884), II, § 44. — Abbott, *Nation. Dig. Vo citiz.*, § 2, *in fine*. — *Plauter's Bank v. St. John*. 1 Woods, p. 585. — VI Wheaton, p. 38. — XIV Howard, p. 20. — U. St. v. Greiner. IV, Phila., p. 496. — *Ableman v. Booth*, et U. St. v. Booth. 21 Howard, p. 507 (Dec. term. 1858). — La supériorité de la citoyenneté fédérale sur la citoyenneté d'État déjà admise en 1835, dans *The State v. Hunt* (South Carolina), 2 Hill (S. C.), p. 1. — Voir d'ailleurs : sur le *state-citizenship*, *Draper v. Johnson, Clark and H.* p. 702 ; sur les caractères qui le distinguent du *national* — ou *U. St. citizenship*, *Cush. El. Cas.* 343 ; — *Constit. art. 4, sect. 2* ; — *Cordfield v. Coryell*. V Wash. C. C., p. 371 ; — *Conner v. Elliot*, 18 Howard, p. 591.

(2) Cf. Kent, *Comm.* II, 46 et 49. — *Op. att. gen. U. St.*, VIII, p. 139.

Chacune de ces propositions mérite d'être envisagée séparément.

a) *Personnes nées à l'étranger de pères citoyens*. — D'après le *common law* toute personne née hors de la souveraineté de l'État est étrangère. Le *Naturalization Act* du 26 mars 1790, l'act du 14 avril 1802, et enfin l'act du 10 février 1855 sont venus modifier la règle territoriale : d'après ce dernier act (1), encore en vigueur aujourd'hui, les enfants nés à l'étranger de pères citoyens qui ont résidé aux États-Unis, sont déclarés citoyens. On voit par là que le *statute law* a introduit dans le droit américain la même inconsistance, qu'avaient introduit en Angleterre les statuts anglais rappelés précédemment.

b) *Personnes nées aux États-Unis de parents étrangers*. — Leur situation offre plus de difficultés. Jusqu'en 1866, la règle, d'après laquelle toute personne

(1) *St. at. l.*, X, p. 604, c. 71, s. 1. — *Revis. St. U. St.*, tit. XXV, sect. 1993. « All children heretofore born or hereafter to be born out of the limits and jurisdiction of the U. St. whose fathers were or may be at the time of their birth citizen thereof, are declared to be citizens of the U. St.; but the rights of citizenship shall not descend to children whose fathers never resided in the U. St. ». — On remarquera que ces individus sont déclarés être « *citizens* » et non « *natural born citizens* » cette différence de terminologie, qui n'offre pas d'ailleurs d'intérêt pratique, laisse bien voir le caractère territorial du droit américain sur la matière en question. L'expression « *natural born citizen* » n'est, en effet, selon les auteurs, que la reconnaissance et l'affirmation d'un principe, « that the people born in a country do constitute a nation, and as individuals are natural members of the body politic ». *Att. gen. Hon. Edw. Bates (Op. att. gen. U. St.*, X, p. 382 et s. (29 nov. 1862 au sujet de l'affaire des *Negroes masters of vessels*).

née dans les limites de la souveraineté était américaine, ne paraît pas avoir été modifiée (1). Or il est facile d'apercevoir, d'après ce qui a été dit au commencement de ce chapitre, qu'un cumul de nationalités devait nécessairement en résulter. Aussi a-t-on cherché à y porter remède.

En 1866, l'act sur les droits civils (2) et, en 1868, le 14^e amendement à la Constitution ont apporté chacun, sur la nationalité de naissance, une définition un peu différente qui est venue jeter un certain doute sur la question. Aussi, pour connaître le droit en vigueur aujourd'hui, convient-il d'examiner ces définitions dans leurs rapports l'une avec l'autre et, d'autre part, avec la règle du *common law*.

— *Définition du « Civil Rights Act 1866 »*. — La définition contenue dans le *Civil Rights Act 1866* et insérée dans les *Revis. Stat.*, sect. 1992, est la suivante :

« Toutes personnes nées aux États-Unis et non sujettes à un autre pouvoir étranger, à l'exclusion des Indiens non taxés, sont déclarées être citoyens des États-Unis » (3).

(1) Cf. l'opinion de l'Assistant Vice Chancellor Sandford dans l'affaire *Lynch v. Clarke* (1 Sand. Ch. Rep., p. 585) ; l'opinion de l'Att. gen. Hon. Edw. Bates dans l'affaire de *Mrs. Preto et fille* (6 août 1862) *Op. att. gen. U. St.*, X, p. 321 et s. et surtout p. 328 où il déclare « I am quite clear in the opinion that children born in U. St. of alien parents, who have never been naturalized, are native-born citizen of the U. St... »

(2) *Stat. at l.*, XIV, p. 27, c. 31.

(3) *Revis. St.*, sect. 1992 : « All persons born in the United States, and not subject to any foreign power, excluding Indians not taxed, are declared to be citizens of the U. St. ».

Cet act confirme bien le *jus soli* ; mais il en exclut deux classes de personnes. — *a*) Il est tout d'abord inutile d'insister sur l'exclusion des Indiens non taxés. Cela n'était guère utile à mentionner dans la loi, puisque, comme on le sait, ils ne sont pas de droit commun citoyens des États-Unis, étant nés hors de l'*actual obedience* de l'Union. — *b*) Il est plus intéressant de constater l'exclusion de toutes les personnes sujettes à un pouvoir étranger. La disposition est conçue dans un esprit de *comitas inter gentes* : elle est en harmonie avec les législations étrangères, puisque la loi américaine sur la nationalité ne doit être appliquée qu'à défaut de la loi étrangère. Le législateur ne pouvait guère aller plus loin, comme on l'a fait remarquer (1), soit dans l'observation de cette *comitas inter gentes*, soit dans le sacrifice de la dignité nationale.

Quelque claire cependant que paraisse être la disposition en question, son application pratique ne laisse pas que de présenter des difficultés.

Comment les Cours américaines peuvent-elles déterminer si une personne est sujette d'un pouvoir étranger ? Ce n'est ni dans le droit privé américain, ni dans le droit international qu'il faut chercher la réponse à cette question, mais seulement dans les diverses lois privées étrangères. De plus, les juges américains, pas plus que les agents diplomatiques ou les consuls, ne

(1) Edm. Munroe Smith, *Cyclopæd. of politic. Sc.*, etc... édit. by J. J. Lalor (New-York, 1888), v^o *Nationality, Law of*.

paraissent compétents pour décider de la question de nationalité d'après les lois étrangères.

Il résulte de ces considérations que l'interprétation exacte de la section 1992 paraît devoir être la suivante : *Prima facie*, un individu né aux États-Unis, est citoyen américain, mais il lui est possible à lui, et il est possible à toute personne intéressée à attaquer sa citoyenneté, de démontrer qu'il est réclamé par le pays de son père *jure sanguinis*. Jusqu'à ce que une semblable réclamation soit faite par un gouvernement étranger, ou, jusqu'à ce que la possibilité de cette réclamation soit prouvée, la personne née aux États-Unis doit être considérée comme citoyen.

Il faut remarquer d'ailleurs que cette réclamation n'aboutira pas toujours, puisque la personne en question peut avoir perdu sa nationalité étrangère, ou que son père peut l'avoir perdue avant la naissance de l'enfant par suite d'une absence ou de services pris à l'étranger par exemple.

Définition du 14^e amendement 1868. — La définition de la nationalité de naissance contenue dans le 14^e amendement à la Constitution, et adopté le 28 juillet 1868, est la suivante :

« Toute personne née ou naturalisée aux États-Unis et soumise à leur juridiction est citoyenne des États-Unis et de l'État dans lequel elle réside..... » (1).

(1) *Articles in addition to, and amendment of, the Constitution of the U. St. A. etc.*, art. XIV, sect. 1. « All persons born or naturalized

Deux systèmes ont été proposés pour l'explication du 14^e amendement.

D'après un *premier système* le 14^e amendement reproduit simplement la règle du droit commun : il investit de la citoyenneté américaine toute personne née sur le territoire des États-Unis, ou, pour mieux dire, née sous la juridiction des États-Unis. Or, excepté les envoyés des puissances étrangères (1) et les membres de leur famille, excepté les membres des tribus indiennes (2) reconnues par le Gouvernement comme communautés politiques distinctes, toute personne est soumise à la juridiction des États-Unis, tant qu'elle est sur leur territoire. Sur le territoire américain l'étranger n'est pas moins soumis (*subjected*) que le citoyen à la juridiction des Cours américaines (juridiction *strictissimo sensu*) et à l'autorité générale du Gouvernement américain (juridiction *latissimo sensu*). D'après le droit commun, les étrangers sont les sujets temporaires de l'État dans lequel ils résident et séjournent ; ils doivent au souverain qui leur donne asile dans ses domaines une allégeance temporaire, locale (3). La phrase « *born subject*

in the U. St. and subject to the jurisdiction thereof, are citizens of the U. St., and of the State wherein they reside ».

(1) Cf. *Slaughter House Case*, XVI Wallace, p. 73.

(2) Cf. *Mc. Kay v. Campbell*, II Sawyer, p. 118.

(3) Cf. Kent, *Comm.*, II, 63 *in fine* et 64. — M. Just. Story, dans III Peters U. S. R., p. 135 ; Voir sur la distinction entre l'allégeance locale ou temporaire et l'allégeance naturelle autrefois réputée perpétuelle, Morse, *Citizenship by birth and naturalization* (Boston, 1881), § 127, p. 157.

to the jurisdiction » est par conséquent l'équivalent de l'expression du droit commun « born under the actual obedience (1) ».

La Constitution, d'après ce système, investit donc de la citoyenneté toute personne née sous la juridiction et l'obéissance due aux États-Unis, sans qu'il y ait à s'occuper de la nationalité des parents ou des réclamations des États étrangers. Elle ne fait d'exception que pour les personnes placées hors de l'*actual obedience* des États-Unis.

Le *civil rights act*, comme on l'a vu, en disposait autrement. Mais on remarquera que, si la qualité de citoyen est conférée par la Constitution, elle ne peut être enlevée par un *act* du Congrès, et qu'ainsi la disposition du *civil rights act* 1866 est annulée par l'amendement de 1868.

On fait, d'autre part, observer que si un sentiment de *comitas inter gentes* avait dicté l'acte de 1866, aucune préoccupation de ce genre ne présida à la confection du 14^e amendement, dont le seul et unique but était d'établir la citoyenneté des nègres (2).

Ce premier système est celui qui est notamment suivi par la Cour de New-York.

D'après un deuxième système, soutenu par la Cour

(1) Cf. *Mc. Kay v. Campbell*, II Sawyer, p. 418. C'est d'ailleurs en ce sens qu'avait toujours été interprété le droit commun. Cf. *U. St. v. Rhodes*, I Am. Law Times Rep., p. 22. — *Spencer, v. Board*, I, Mc. Arthur, p. 469.

(2) Cf. *Lynch v. Clarke*, Sandford's Ch. N. Y. Rep., p. 585; — *Munro v. Merchant*, XXVI Barbour's Ch. N. Y. Rep., pp. 383, 400, 404; — *Look Fin Sing*, X, U. St. R., p. 353.

suprême (1), le 14^e amendement n'a rien modifié à l'act de 1866; la naissance dans les limites territoriales des États-Unis ne suffit plus pour conférer la qualité de citoyens américains. « Il faut en outre, a-t-on dit, que les parents soient *soumis à la juridiction des États-Unis*, pour employer les termes de l'amendement, et qu'ils *ne soient pas sujets d'un autre pouvoir étranger*, pour répéter ceux de l'act du congrès (2) ». Des parents étrangers résidant temporairement, ou en passage, sur le territoire des États-Unis, ne sont pas dans le sens de l'amendement ou de l'act de 1866, soumis à la juridiction des États-Unis; ils sont, dit-on, soumis à un pouvoir étranger, celui dont ils sont citoyens (3).

Sur ce deuxième système, il sera permis de faire observer : — 1^o que ni le texte de l'act de 1866, ni celui de l'amendement ne parlent de la citoyenneté des parents; — 2^o que l'effet du droit commun est précisé-

(1) Cf. *Elk v. Wilkins*, CXII, U. St. S. Ct., p. 94. Voir dans le même sens, A. Porter Morse, *op. cit.*, p. 17, note 5, et *De l'acquisition de la nationalité aux États-Unis*, dans le *Journ. dr. int. pr.*, 1887, p. 32. Quelle que doive être la réserve d'un auteur français à l'égard d'un auteur étranger au sujet de la législation nationale de ce dernier, il sera permis de trouver bien absolue la formule énoncée par M. Porter Morse en tête de l'article précité. Il y donne, en effet, comme la base de la nationalité américaine, le pur *jus sanguinis*. Or on a vu précédemment que le *common law*, fondement indéniable du droit américain, partait du principe opposé, et, d'autre part, on voit ici que les modifications que le *statute law* a voulu y apporter sont loin d'être hors de contestation.

(2) P. Morse, *J. dr. int. pr. (loc. cit.)*, p. 35.

(3) P. Morse, *ibid.*

ment de faire naître sous sa juridiction ceux qui naissent sur son territoire.

Il paraît par conséquent inexact de regarder les mots de l'amendement « soumis à leur juridiction », comme une condition exclusive des individus nés aux États-Unis de parents étrangers ; ces mots ne font au contraire que rappeler le principe général et on pourrait lire le texte ainsi : est citoyen américain toute personne née aux États-Unis, et comme telle soumise à leur juridiction (1).

On peut donc considérer le droit américain sur la nationalité, comme basé sur le *jus soli*, et par là comme particulièrement propre à donner lieu à une pluralité de nationalités. On verra d'ailleurs plus loin comment la pratique diplomatique du gouvernement de Washington et la jurisprudence des Cours de justice, résolvent en fait les difficultés qui naissent d'un semblable système.

§ 2. — APPLICATION DU JUS SANGUINIS.

Ayant vu dans ce qui précède, quand et comment le *jus soli* est applicable aux individus nés dans un pays de parents étrangers, pour savoir les cas dans lesquels il y aura conflit, il suffira maintenant d'envisager quand et comment le *jus sanguinis* sera simultanément appli-

(1) E. Munroe Smith, *loc. cit.* — C'est ainsi que la nationalité américaine est considérée par Hall, *Int. Law* (2^e éd.), p. 204.

cable à ces mêmes individus, par la patrie de leurs parents.

L'application du *jus sanguinis*, dans la présente hypothèse, n'a rien d'extraordinaire de la part des pays dont les législations en font leur base absolue, c'est-à-dire l'Autriche (1), la Hongrie (2), l'Allemagne (3), la Suède (4), la Norvège (5), la Suisse (6), la Grèce (7), en Amérique, la République de la Costa-Rica (8), en Asie, la Chine (9).

Il est plus curieux de remarquer que les États modernes, dont la législation a été signalée précédemment comme appliquant le *jus soli* aux individus nés sur leur

(1) Autriche, Oesterr. bürg. G. B., § 28, et Heimatges, 2 déc. 1863, § 6.

(2) Hongrie, Ung. ges., art. 50 de 1879 (loi 20 déc. 1879, art. 2. *Ann. lég. étr.*, 1879, p. 351).

(3) Allemagne, Loi 1 juin 1870, § 3.

(4) Suède (d'après Cogordan, p. 38).

(5) Norvège, Loi du 21 avril 1888, art. 4.

(6) Suisse (d'après Cogordan, p. 38). Cf. notamment *Bürgerl. G. B.* du canton de Lucerne, § 20 ; — id. du canton de Zurich, § 647.

(7) Grèce, C. civ., art. 14.

(8) Costa-Rica, Loi du 20 décembre 1888, art. 4-4^o.

(9) Chine. On sait que la nationalité chinoise est acquise par le seul fait de naître de parents chinois, il suffit pour l'individu de prouver que son père était originaire d'une province de Chine. Dans les villes étrangères, où se trouvent des centres de population chinoise, chaque individu appartient à une corporation ou club (*houei-kouan*), composée de Chinois de sa province ou de sa préfecture d'origine, qui lui servent de répondants en cas de besoin. (*Note communiquée par la légation de France à Pékin.*) — La condition des Chinois est d'ailleurs particulièrement assurée à Bornéo par la création du « *Chinese Advisory Board* » créé en 1891 par le Gouverneur du *British North Borneo*.

territoire de parents étrangers, prennent au contraire le *jus sanguinis*, d'une façon plus ou moins absolue, il est vrai, comme base de la nationalité des individus nés hors de leur territoire de parents nationaux.

En ce qui concerne le droit anglo-américain, on a eu déjà l'occasion de le faire remarquer : la Grande-Bretagne (1) et les États-Unis (2) reconnaissent aujourd'hui, comme leurs nationaux, les individus nés *abroad* de parents nationaux (3).

Quant aux autres États, les uns déclarent absolument et définitivement que ces individus sont leurs nationaux. Ce sont la France (4), la Belgique (5), la Hollande (6),

(1) 25 Edw. III, st. 2 (A. D. 1330). *Of those that be born beyond sea. In what place bastardy pleaded against him that is born out of the realm shall be tried* (St. at. I. vol. II); — 7 Ann. ch. 5, sect. 3 (A. D. 1708). *An act for naturaliz. foreign protest.* (St. at. I. vol. XI). — 4 Geo. II, ch. 24 (A. D. 1731). *An act to explain a clause in an act made in the seventh year of the reign of H. I. M. Q. Anne For naturalizing foreign Protestants, which relates to the children of natural-born subjects of the Crown of Engl., or of Gr. Brit.* (St. at. I. vol. XVI). — 13 Geo. III, ch. 21 (A. D. 1773). *An act to extend the provisions of an act, made in the fourth year of the reign of H. I. M. K. George II, intituled Act to explain a clause....., which relates to the children of natural-born subjects of the crown of Engl., or of Gr. Brit., to the children of such children* (St. at. I. vol. XXX, ou VI, 2^e série).

(2) *Revis. St. U. St.*, sect. 1993.

(3) Avec cette particularité, mentionnée également plus haut, que d'une part, en Angleterre, toute personne née hors de la souveraineté britannique, d'un père sujet britannique, peut déclarer renoncer à sa qualité d'Anglais (*Naturalization Act 1870*, sect. 4-2^o; 33 et 34 Vict., ch. 14); et d'autre part, qu'aux U. St., pour que le *jus sanguinis* soit applicable, les parents doivent avoir résidé aux États-Unis (*Rev. St.*, sect. 1993 *in fine*).

(4) France, C. civ., art. 8-1^o.

(5) Belgique, C. civ., art. 8-1^o.

(6) Hollande, C. civ., art. 5-2^o.

l'Italie (1), l'Espagne (2), le Danemark (3), la Turquie (4), Monaco (5), et dans le Nouveau-Monde le Mexique (6).

Les autres appliquent bien le principe de la filiation, mais ils prennent cependant d'autre part, en quelque considération, le *jus soli*: leurs législations font dépendre l'application du *jus sanguinis* d'un retour dans la mère-patrie. C'est ce qui a lieu dans le Nouveau-Monde, en Bolivie (7), au Chili (8), en Colombie (9), à St-Domingue (10); parfois une simple option est suffisante; c'est ce qui a lieu en Portugal (11) et dans la Confédération Argentine (12). Parfois enfin il faut une élection de domicile accompagnée d'une déclaration; c'est ce qu'exige la loi du Vénézuéla (13).

On s'aperçoit que, abstraction faite des quelques différences ci-dessus signalées, ces cas d'application du principe de la filiation sont précisément les mêmes que ceux du principe territorial, tels qu'ils ont été rappelés au commencement de ce chapitre. Les circonstances

(1) Italie, C. civ., art. 4.

(2) Espagne, C. civ., art. 17-2^o et Constit., art. 1-1^o.

(3) Danemark, Loi du 15 janvier 1776, § 1.

(4) Turquie, Loi du 19 janvier 1869, art. 4.

(5) Monaco, C. civ., art. 10, al. 1.

(6) Mexique, Loi du 28 mai 1886, art. 1-III.

(7) Bolivie, Constit., art. 32-1^o.

(8) Chili, Constit., art. 6-2^o.

(9) Colombie, Constit., art. 8-1^o, al. 2.

(10) St-Domingue, Constit., art. 7-2^o.

(11) Portugal, C. civ., art. 18-3^o, et Constit., art. 7-2^o.

(12) Conféd. Argentine, Loi du 1^{er} octobre 1869, art. 1-2^o.

(13) Vénézuéla, Constit., art. 6-2^o.

dans lesquelles le *jus soli* est pris par certains États comme base de la nationalité, sont les mêmes que celles où le *jus sanguinis* est également adopté par d'autres États. Et on comprend que, dans ces hypothèses, l'application simultanée des deux principes donne forcément naissance à la situation de droit en question. L'individu né en France, par exemple, de sujets belges, allemands ou anglais, qui eux-mêmes y sont nés, est à la fois français et belge, allemand ou anglais. Cette réunion de plusieurs nationalités sur une seule et même personne est le résultat inévitable de la diversité des lois sur la nationalité.

CHAPITRE III

DU CUMUL DES NATIONALITÉS ACQUISES PAR
NAISSANCE HORS MARIAGE.

La naissance hors mariage, comme la naissance légitime, est susceptible d'entraîner une double nationalité.

1° Il suffira, tout d'abord, pour cela, qu'à un même enfant naturel le principe de la filiation soit appliqué concurremment avec le principe territorial. On remarquera, d'ailleurs, que les pays qui font du *jus soli* la base de leur nationalité n'ont pas de raison de distinguer, dans son application, entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage. Puisque c'est au lieu de la naissance que s'attache la loi et non à la filiation, qu'importe que celle-ci soit légitime ou non? Aussi les solutions données précédemment sur l'application du *jus soli* doivent-elles être appliquées ici. Je me borne à y renvoyer. — Quant au système de la filiation, on n'en peut parler que pour les enfants naturels dont les parents sont légalement connus à la suite d'une reconnaissance ; la France (1), l'Allemagne (2), la Belgique (3),

(1) France, C. civ., art. 8-1°.

(2) Allemagne, L. 1^{er} juin 1870, art. 3 et 4.

(3) Belgique, C. civ.

dans lesquelles le *jus soli* est pris par certains États comme base de la nationalité, sont les mêmes que celles où le *jus sanguinis* est également adopté par d'autres États. Et on comprend que, dans ces hypothèses, l'application simultanée des deux principes donne forcément naissance à la situation de droit en question. L'individu né en France, par exemple, de sujets belges, allemands ou anglais, qui eux-mêmes y sont nés, est à la fois français et belge, allemand ou anglais. Cette réunion de plusieurs nationalités sur une seule et même personne est le résultat inévitable de la diversité des lois sur la nationalité.

CHAPITRE III

DU CUMUL DES NATIONALITÉS ACQUISES PAR
NAISSANCE HORS MARIAGE.

La naissance hors mariage, comme la naissance légitime, est susceptible d'entraîner une double nationalité.

1° Il suffira, tout d'abord, pour cela, qu'à un même enfant naturel le principe de la filiation soit appliqué concurremment avec le principe territorial. On remarquera, d'ailleurs, que les pays qui font du *jus soli* la base de leur nationalité n'ont pas de raison de distinguer, dans son application, entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage. Puisque c'est au lieu de la naissance que s'attache la loi et non à la filiation, qu'importe que celle-ci soit légitime ou non? Aussi les solutions données précédemment sur l'application du *jus soli* doivent-elles être appliquées ici. Je me borne à y renvoyer. — Quant au système de la filiation, on n'en peut parler que pour les enfants naturels dont les parents sont légalement connus à la suite d'une reconnaissance; la France (1), l'Allemagne (2), la Belgique (3),

(1) France, C. civ., art. 8-1°.

(2) Allemagne, L. 1^{er} juin 1870, art. 3 et 4.

(3) Belgique, C. civ.

la Grèce (1), la Hongrie (2), l'Italie (3), le Mexique (4), la Norvège (5), appliquent ce système.

Comme dans le cas de naissance légitime, l'application simultanée du *jus soli* et du *jus sanguinis* entraînera nécessairement une double nationalité pour celui qui en sera l'objet.

2° Mais en matière de naissance hors mariage, l'application du *jus sanguinis* seul peut également aboutir à un conflit : il suffit de supposer, en effet, que les parents étant de nationalités différentes, la patrie de l'un s'attache à la filiation paternelle, pour déterminer la nationalité de l'enfant, tandis que l'autre s'attache à la filiation maternelle : d'un côté l'enfant aura la nationalité de son père, de l'autre il aura celle de sa mère.

Ainsi en Grèce (6), en Belgique (7), la loi s'attache à la filiation paternelle ; en Allemagne (8), en Autriche (9), en Suisse (10), en Norvège (11), en Italie (12), la loi se réfère au contraire à la filiation maternelle.

(1) Grèce, C. civ., art. 14, 19.

(2) Hongrie, L. 20 déc. 1879, art. 4.

(3) Italie, C. civ., art. 7.

(4) Mexique, L. 28 mai 1886, art. 1-2.

(5) Norvège, L. 21 avril 1888, art. 1.

(6) Grèce, C. civ., art. 14.

(7) Belgique, Gand (*Pasier.*, 1864, 2, 383) cité par Laurent, *Dr. civ.*, I, 436, note 3.

(8) Allemagne, L. 1^{er} juin 1870, art. 3.

(9) Autriche, *Heimatges.*, 3 déc. 1863, § 6.

(10) Suisse, cf. notamment *Bürgerl. G. B.* du canton de Zürich, § 690 ; — loi du 20 octobre 1865, § 2 pour le canton de Lucerne.

(11) Norvège, L. 21 avril 1888, art. 1.

(12) Italie, C. civ., art. 7.

Si donc un enfant né hors mariage, de parents appartenant chacun à un de ces deux groupes de législations, est reconnu simultanément d'un côté par sa mère qui lui rend, je suppose, applicable le système de la filiation maternelle, et par son père, qui lui rend applicable le système de la filiation paternelle, une double nationalité est le résultat fatal de ce conflit.

3° Enfin la même difficulté peut se présenter encore lorsque, les parents étant de nationalités différentes, la patrie de l'un s'attache simplement à la filiation, tandis que l'autre attribue à l'enfant la nationalité de celui des parents qui l'a reconnu le premier.

C'est ce dernier système qui est admis en France depuis 1889 (1).

Il en résulte que si un enfant naturel est reconnu en France successivement, d'abord par la mère (française par ex.), puis par le père (belge par ex.), cet enfant ne peut faire autrement que d'avoir deux nationalités, que d'être à la fois français et belge.

(1) France, C. civ., art. 8-1^{er}, alinéa 2.

CHAPITRE IV

DU CUMUL DE PLUSIEURS NATIONALITÉS PAR NATURALISATION.

Causes de la diversité du droit moderne. — Comment la perpétuité de l'allégeance donne lieu à la pluralité des nationalités. — De l'expatriation aux U. St. — Des faits légaux d'où elle résulte dans les législations qui l'admettent. — De l'annexion des territoires.

Dans le langage usuel la naturalisation se réfère aux changements de nationalité. Le mode le plus fréquent de changer de nationalité, consistant dans la concession par un État ou l'obtention par un individu étranger à cet État de la qualité de national, c'est à cela qu'on applique ordinairement l'expression de naturalisation. Il s'en faut cependant que ce soit là le seul mode de changer de patrie : tantôt la nouvelle nationalité est acquise de plein droit (et non concédée) comme par le mariage, sans que l'État puisse la refuser ; tantôt elle est forcée (et non obtenue) sans que l'individu puisse la rejeter. Aussi paraît-il préférable de prendre le mot dans un sens large embrassant la diversité des cas et de considérer simplement la naturalisation comme l'acte par lequel une personne membre d'une nation devient membre d'une autre

nation. Si la nationalité antérieure disparaît lorsque l'autre prend naissance, il n'y a pas de difficulté ; mais on verra plus loin que la nationalité primitive peut persister, malgré l'acquisition d'une nouvelle.

Il convient de remarquer que le droit n'est pas plus uniforme sur ce sujet qu'en matière de nationalité de naissance. On en trouve la raison dans la diversité des besoins des différents États. Dans les vieux États de l'Europe ou de l'Asie l'affluence étrangère est relativement minime et la naturalisation est un événement exceptionnel. Dans les nouveaux États de l'Amérique, au contraire, États fondés par l'immigration, la naturalisation est un facteur constant, et l'on pourrait presque dire un élément normal du développement national (1).

Par suite des anciennes idées féodales, le droit européen a toujours considéré et considère encore la naturalisation comme une faveur, accordée à l'individu, sur sa demande, il est vrai, mais au gré du pouvoir législatif, ou à la discrétion du pouvoir exécutif. Le droit américain moderne sur la naturalisation est, au contraire, basé sur cette idée que l'étranger, qui vient en Amérique pour y rester devient par là même, membre du corps social et doit être admis au corps politique. On sait comment les États de l'Amérique du Sud ont poussé ces principes à l'extrême, en établissant une naturalisation

(1) Rapport de l'Attorney general Hon. Caleb Cushing (31 oct. 1856) — *Op. att. gen. U. St.*, VIII, p. 139. — Ce long et très important rapport se trouve également dans le *Natur. Rep. Commiss.*, p. 78.

forcée dans le désir d'éviter les réclamations formées par les pays d'origine des immigrants (1). Aux États-Unis, depuis 1790, la naturalisation est un droit qu'on ne saurait retirer à personne.

Quoi qu'il en soit, il est facile de comprendre que la naturalisation sera la source d'une double nationalité, toutes les fois que la nationalité primitive subsistera nonobstant l'acquisition d'une nouvelle, et que cette seconde nationalité viendra se superposer à la première. C'est ce qu'il faut rechercher maintenant.

Le mot *expatriation* se réfère précisément à la rupture du rapport de droit existant entre l'individu et l'État et qu'exprime la *nationalité*. L'expatriation est une conception toute légale en ce sens que, de même que pour la nationalité, c'est à la législation interne des États de désigner quels faits auront pour résultat la rupture d'une relation qu'elle seule a le pouvoir d'établir.

Toutes les fois qu'il y aura expatriation, l'acquisition

(1) Plusieurs des États hispano-américains, notamment l'Uruguay et le Vénézuéla, avaient agi ainsi (Cf. Cogordan, p. 242 et s., 246). Il n'y a plus guère aujourd'hui que le Vénézuéla et le Mexique (Cogordan, *ibid.*). — Lors du Congrès sud-américain de droit international de Montevideo en 1888-89, on décida d'appliquer au droit des personnes le principe de la loi du domicile et non celui de la nationalité, précisément par crainte de rendre plus difficile la fusion entre les émigrants européens et la population indigène, bien que, d'après le rapporteur, le règle choisie ait été justifiée par la difficulté de reconnaître les diverses nationalités, à cause de la similitude des langues. Cf. Heck, *Das Kongress von Montevideo (Zeitschr. f. Int. Priv. und. Strafr., I (1891), p. 327).*

d'une nouvelle nationalité ne donnera lieu à aucun conflit. Mais il faut se garder de confondre, comme on l'a fait quelquefois (1), l'émigration avec l'expatriation, et de considérer la première comme faisant cesser de fait la nationalité. L'émigration n'est que la recherche d'un nouvel établissement dans une autre partie du globe (2) ; c'est un simple fait auquel le résultat de l'expatriation peut être ou ne pas être attaché par la loi.

Or aujourd'hui encore, il y a des législations qui, tout en reconnaissant le droit d'émigration, n'admettent pas l'expatriation et qui considèrent comme perpétuelle l'allégeance qui leur est due.

Telle est la législation en vigueur dans la République Argentine (3) et dans le Vénézuéla (4).

On est porté à croire qu'il en est de même en fait en Russie. D'après l'ukase de 1864 sur la naturalisation, l'expatriation n'est possible que pour les personnes autrefois étrangères et devenues russes par naturalisation.

(1) Heffter, *Le droit international de l'Europe* (4^e éd. franç. par Geffcken), § 59 a, p. 136 : « La qualité de sujet d'État opère une soumission entière sous l'empire de l'État, ... ; elle cesse de fait par l'émigration ; il n'y a pas lieu à une revendication du sujet émigré dans un autre pays ».

(2) Heffter, *op. cit.*, p. 133.

(3) *Conféd. Argent.* Loi du 1^{er} oct. 1869, sur l'acquisition et la perte de la nationalité, art. 8 : « Les personnes suivantes ne jouissent pas de droits politiques dans la République : les individus naturalisés en pays étrangers. »

(4) *Vénézuéla*, Constit. art. 7 : « Les personnes qui fixent leur domicile en pays étranger et qui y acquièrent la nationalité ne perdent pas leur caractère de Vénézuéliens. »

Le doute vient aujourd'hui de la disposition de la loi militaire de 1874, qui prévoit la perte de la nationalité russe sans distinction (1).

Il est facile de voir que ces législations donneront lieu au cumul en question, toutes les fois qu'une nationalité nouvelle viendra s'ajouter à la nationalité antérieure.

Aux États-Unis la question offre quelques difficultés, qui ne sont encore aujourd'hui qu'imparfaitement tranchées.

Lors de la fondation de l'Union la constitution resta absolument muette en ce qui concerne l'expatriation, et jusqu'en 1868 le Congrès ne vota aucun act réglant ou même se référant à cette matière. Aussi jusqu'en 1868 le *common law* anglais devait apparemment rester en vigueur.

Or, d'après le *common law* anglais (2), le lien qui unit le sujet au souverain est indissoluble par l'acte du sujet (3). Il n'est pas au pouvoir de ce dernier de se dépouiller par son propre fait, de son allégeance, « *nemo potest exuere patriam* » (4).

(1) Mentionnons, à cet égard, qu'un projet de loi a été présenté sur ce point en 1886, au Conseil d'Etat de l'Empire (Cf. Cogordan, p. 152 et *Journ. dr. int. pr.*, 1887, p. 297).

(2) Le *Naturalization act*, 1870 (33 et 34 Vict. chap. 14) est venu, comme on le sait, modifier le droit commun sur ce point et permettre la rupture de l'allégeance au moyen d'une déclaration d'aliénage (sect. 4 et sect. 6).

(3) Blackstone (Stephen, *Comm.*, II, 432) Hale, *Plac. Coron.* I, p. 68.

(4) Michel Foster faisait remarquer en 1809 que cette maxime résumait toute la doctrine de l'allégeance naturelle. Cf. Mich. Foster, *Crown Cases* (1809), p. 184. — Blackstone (Stephen, II, 433) explique

La loi écrite américaine étant muette, et d'autre part, le droit commun subsidiaire n'attachant à aucun acte de l'individu l'effet de l'expatriation, il fallait donc regarder comme perpétuelle l'allégeance du citoyen américain, et par conséquent comme possible le cumul d'une nationalité étrangère avec la nationalité américaine (1).

Telle était l'opinion du chancelier Kent (2) ; mais elle fut loin d'être acceptée unanimement. Le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif émettaient des doctrines différentes (3). Le conflit dura et devait durer, car les agents du pouvoir exécutif, qui étaient en général Jeffersoniens, c'est-à-dire du parti démocratique, se gardaient bien de vouloir céder aux agents du parti judiciaire, qui, eux au contraire, soutenaient le parti Hamiltonien, c'est-à-dire le parti fédéral.

Cela explique comment l'expatriation fut, malgré l'absence de textes et malgré le *common law*, plaidée un grand nombre de fois dès cette époque (4). Il est vrai

et défend cette règle en se basant sur l'ancien principe germanique : le sujet doit allégeance parce que le roi apporte sa protection. Cette allégeance devint perpétuelle, parce que, la monarchie anglaise étant devenue héréditaire, le successeur au trône d'Angleterre héritait avec la couronne de l'allégeance des sujets de son prédécesseur.

(1) Kent, *Comm.* II, 49.

(2) Kent, *Comment.* II, 49.

(3) Kent, *ibid.*, note.

(4) En 1795, devant la Supr. Court, affaire Talbot, v. Janson (III, Dallas, p. 133), on y représentait le droit d'expatriation comme inhérent à l'homme et le principe de l'allégeance perpétuelle comme le résultat d'un système féodal « par lequel les hommes sont enchaînés au sol sur lequel ils sont nés et convertis de la condition de

que jamais la Cour suprême ne l'admit ; mais ses décisions, basées soit sur l'insuffisance des actes dont on se servait pour prétendre que l'expatriation en résultait, soit sur ce que ces actes avaient été commis en fraude de la loi, évitaient de se référer à la doctrine du *common law* (1).

D'après un premier système, la doctrine du droit commun anglais sur cette matière n'avait jamais été une règle du droit américain. Les partisans de cette opinion s'appuyaient tantôt sur l'absence de distinction entre l'émigration et l'expatriation, tantôt sur la supposition que l'émigration entraîne nécessairement l'expatriation. En l'absence d'une restriction spéciale, disait-on alors, le citoyen américain peut émigrer, par conséquent il peut s'expatrier.

Telle fut l'opinion émise en 1856 par l'attorney général Cal. Cushing dans une (2) réponse au secrétaire

citoyens libres à celle de vassaux d'un seigneur ou d'un supérieur » (*ibid.*, p. 139). — Cf. encore en 1804, Murray, *v. the Charming Betzy* (II, Cranch, p. 64) ; — U. St., *v. Gillies* (I, Peters, C. C., 159 ; IX, Massach., p. 461). — En 1821, *the Santissima Trinidad and the St. Andre* (I, Brockenbrough's Marshall's Decis., p. 478) ; — et en 1822 la même affaire devant la Cour suprême (VII, Wheaton, p. 383) ; — en 1830, *Inglis, v. Sailor's Snug Harbor* (III, Peter's, p. 98) ; — *William's Case*, dans Wharton's *State trials*, p. 652.

(1) Cf. dans Talbot, *v. Janson* (*loc. cit.*, p. 152) l'opinion du juge Patterson, et (p. 169) l'opinion du Chief Justice Rutledge.

(2) *Off. opin. of Att. gen. U. St. A.* vol VIII, p. 139, lettre du 31 oct. 1856. La question avait été posée par le Comte de Montgelas, Ministre de Bavière à la Cour de Prusse, à M. Vroom, ministre des U. St. à la même Cour ; ce dernier l'avait fait parvenir au secrétaire William L. Marcy, auquel répond l'attorney general Caleb Cushing. —

d'État Will. L. Marcy. — Les principaux arguments étaient les suivants : 1^o La législation des États-Unis est inconciliable (1) avec la théorie de l'allégeance indissoluble. — Ceci est vrai sans aucun doute, on ne saurait nier que la naturalisation des étrangers en Amérique, et surtout la renonciation à l'ancienne allégeance requise dans cette circonstance par la loi américaine sur la naturalisation ne soient en opposition flagrante avec la théorie selon laquelle *nemo potest proprio motu exuere patriam*. Mais il convient de remarquer que cette opposition est toute théorique, et il est difficile de soutenir qu'une règle de droit en vigueur soit abrogée par l'adoption d'une autre règle parfaitement compatible avec la première en pratique, bien qu'inconciliable avec elle en théorie. On en a d'ailleurs un exemple frappant dans la législation anglaise qui depuis des siècles admet la naturalisation des étrangers, qui permet l'émigration, mais qui jusqu'en 1870, tout au moins, n'attribuait pas à l'émigration ou à la naturalisation acquise à l'étranger l'effet d'éteindre la nationalité anglaise. Deux règles de

Le texte de la question était : *Wether, according to the laws of the U. St. A., a citizen thereof, when he desires to expatriate himself, needs to ask either from the government of the U. St., or of the State of which he is the immediate citizen, permission to emigrate and if so, what are the penalties of contravention of the law ?* » Cette lettre, qui constitue un des documents importants du droit américain sur la matière, a été rapportée par les commissaires anglais de 1869 à la fin du rapport (*Addenda A.*). Comme le texte officiel est celui des *Off. opin. Att. gen. U. St.*, c'est à ce dernier qu'il sera renvoyé.

(1) *Op. att. gen., loc. cit.*, p. 139 et 140.

droit peuvent donc être en vigueur en même temps, quelle que soit leur incompatibilité théorique.

2° L'expatriation est un droit naturel (1). — Mais en supposant tout d'abord, qu'il y ait des droits naturels et que l'expatriation personnelle (self-expatriation) en soit un, il n'en résulte nullement que le citoyen américain puisse s'expatrier, car il faut savoir si le droit américain respecte ce droit naturel. Or une législation, qui restreint ou qui dénie un droit naturel peut être une mauvaise législation mais elle n'en est pas moins en vigueur. — 3° Le rapport (2) argumentait de ce que la *self-expatriation* de l'individu, ayant été reconnue par la législation de plusieurs Etats (3) de l'union en particulier, était ainsi devenue une partie du droit public américain. Cela est vrai sans aucun doute, quoiqu'on paraisse confondre alors le droit public et le droit fédéral. — 4° Enfin un autre argument était tiré de la séparation des anciennes colonies anglaises de la métropole. C'était là la négation complète de la doctrine d'après laquelle l'allégeance ne peut être rejetée sans le consentement du souverain. On supposait ici qu'une déclaration d'indépendance, faite par une communauté toute

(1) *Ibid.*, p. 167.

(2) *Ibid.*, p. 166.

(3) Ainsi aujourd'hui, on peut renoncer à la nationalité par un simple changement de domicile dans les Etats suivants : au Connecticut, *Revis. St.*, II, 1, sect. 1 ; Virginia, *Code* de 1873, IV, sect. 2 ; Kentucky, *Gen. Stat.*, XIV, 2, sect. 1 ; Californie, *Politic. Code*, sect. 56 ; Géorgie, *Code* de 1882, sect. 46. — Au Kentucky, en Géorgie et Virginie une déclaration par un *deed* ou devant un Tribunal suffit.

entière, est analogue à une renonciation à l'allégeance faite par un seul individu. Mais cette analogie ne semble guère admissible : la déclaration d'indépendance fut un acte révolutionnaire, et les révolutions peuvent bien créer des Etats nouveaux, mais non des précédents à faire valoir dans la jurisprudence ou le droit privé de ces Etats.

Tels sont les arguments sur lesquels s'appuyait l'attorney général Cushing pour décider que la règle du *common law* anglais ne faisait pas partie du droit américain et que le citoyen des Etats-Unis pouvait s'expatrier par son propre fait (1).

Seulement une question se posait alors : à quels actes de l'individu le droit américain attachait-il le résultat de l'expatriation ? Était-ce simplement à la renonciation sans émigration ? ou à l'émigration sans renonciation ? ou à toutes les deux combinées ? L'attorney général Cushing décidait que toutes deux sont nécessaires : mais sur ce point, il ne produisait pas et il ne pouvait guère produire d'arguments sérieux soit pour, soit contre l'adoption de son système.

La seule loi se référant à l'expatriation, que le Congrès ait votée jusqu'aujourd'hui, est l'act du 27 juillet 1868 sur les droits des américains à l'étranger (2).

Le préambule déclare que l'expatriation est « a natural and inherent right of all people ». Puis, suit la dis-

(1) *Ibid.*, p. 166.

(2) *Stat. at larg.*, XV, 223, 224. — *Revis. Stat.*, sect. 1999.

position d'après laquelle « toute déclaration, instruction, opinion, ordre ou décision de tout agent du gouvernement américain, déniant, restreignant, portant atteinte, ou mettant en question le droit d'expatriation est par là même déclaré en opposition avec les principes fondamentaux du gouvernement américain ».

Il est difficile de saisir l'effet de cette loi en ce qui concerne l'expatriation des citoyens des États-Unis. Les pouvoirs judiciaire et exécutif du gouvernement reçoivent, il est vrai, l'ordre de reconnaître le droit d'expatriation, mais aucune lumière n'est jetée sur la question capitale, celle de savoir comment ce droit doit s'exercer, et à quels actes de l'individu l'effet de l'expatriation doit être attaché. Apparemment, puisque l'expatriation est déclarée être un droit naturel et inhérent à l'homme, un droit qui ne peut être ni restreint ni mis en question, auquel on ne peut porter atteinte, tout acte qui démontrera clairement l'intention de l'individu de rejeter son allégeance doit suffire : par exemple une simple renonciation verbale devant un officier public. Cela paraît cependant difficile à admettre. Mais alors si certains actes sont insuffisants, quels sont ceux qui sont suffisants ? On reste dans la même incertitude qu'avant 1868.

Il est résulté de tout ce qui précède qu'aujourd'hui les choses sont toujours dans le même état : d'une part la tendance des Cours de justice et de la doctrine est de suivre la règle du droit commun anglais et de rejeter toute expatriation par acte personnel de l'indi-

vidu (1). La tendance du pouvoir exécutif est au contraire d'admettre la possibilité de l'expatriation, lorsque l'intention de s'expatrier se joint à des actes correspondants et notamment à une naturalisation à l'étranger (2). C'est ainsi que la protection a été refusée à nombre de citoyens des États-Unis, qui après avoir quitté le territoire de l'Union, étaient allés résider à l'étranger, sous prétexte qu'ils s'étaient expatriés. Aussi peut-on dire qu'en ce qui concerne le *department of state* et autant que celui-ci peut l'accorder, les citoyens américains jouissent du droit d'expatriation et n'ont pas sous ce rapport à craindre des cas de double nationalité.

Il ne faudrait cependant pas croire que la doctrine des Cours de justice soit sans intérêt à observer, car elle peut avoir une grande importance pratique. Si, en effet ces Cours décident que l'expatriation a été rendue possible par l'act de 1868, si elles se chargent elles-mêmes de déterminer quels sont les actes de l'individu qui constituent l'expatriation, le droit de s'expatrier obtiendrait une reconnaissance dont les conséquences pratiques seraient considérables.

Beaucoup d'États de l'Union, en effet, suivant en cela l'ancien droit commun anglais, excluent les étrangers de la propriété foncière. Personne, excepté les citoyens des États-Unis et les étrangers ayant déclaré leur inten-

(1) Cf. Kent, *Comment.*, II, 39; — Story, *On the Const.*, III, 3, n. 1; — Wharton, *St. Tr.*, p. 654.

(2) Cf. Porter Morse, *op. cit.*, 122.

tion de devenir citoyens, ne peut y détenir la *real property* (1). On comprend alors que si le citoyen expatrié était regardé par les tribunaux comme devenu étranger, ceux-ci ne feraient qu'appliquer la loi en les dépouillant de leur propriété réelle et en la faisant échoir à l'État.

Il semble d'ailleurs que cette conséquence pratique de la rupture de la nationalité américaine quant au droit relatif à la *real property*, ait été la raison pour laquelle le congrès n'a pas tranché la difficulté juridique qui nous occupe, par l'adoption d'une loi réglant l'expatriation. Il s'agit en effet ici d'une matière sur laquelle c'est le pouvoir législatif de chaque État qui peut légiférer, et non pas le Congrès, et la difficulté ne peut être écartée que par l'accord préalable des lois de tous les pays de l'Union. C'était aussi ce qui avait retardé pendant si longtemps la même réforme en Angleterre. Mais la difficulté est plus grande aux États-Unis : car en Angleterre le Parlement pouvait écarter les incapacités civiles de la qualité d'étranger avant d'aborder la question d'expa-

(1) Ainsi dans le New-Jersey, les « Aliens friends » le peuvent seuls (Revis. Stat. v^o Aliens, sect. 1). — Pennsylvania (Brightly's Purdon's Digest (1883) v^o Aliens, sect. 7 et 9). — Maryland (Revis. Code 1878, art. 43, sect. 8). — Virginia (Code de 1873, ch. IV, sect. 18) — West-Virginia (Kelly's Revis. Stat., ch. III, sect. 1-2. — et Biennial Laws 1882, sect. 56). — Georgia (Code de 1882, sect. 1661). — Dans quelques autres États ce sont seulement les étrangers « residents » : New Hampshire (Gener. Laws 1878, ch. 133, sect. 16). — Connecticut (Revision de 1875, II, ch. I, sect. 3). — Indiana (Revis. Stat. 1881, sect. 2915).

triation ; aux États-Unis, le Congrès n'a pas ce pouvoir.

En somme, les pays de perpétuelle allégeance sont rares aujourd'hui. Mais en ce qui concerne ceux où l'expatriation est reconnue et réglementée, la double nationalité est encore chose possible toutes les fois que le seul fait d'acquérir une nationalité étrangère ne fait pas disparaître *ipso jure*, la nationalité antérieure. Il suffira, en effet, que l'individu qui acquiert une nouvelle nationalité se trouve en dehors d'un des faits entraînant l'expatriation, pour que l'ancienne nationalité persiste nonobstant l'acquisition de la nouvelle (1).

On en trouve un exemple dans le droit relatif à la femme mariée. Si en effet il est universellement admis que la femme étrangère qui épouse un national, acquiert de plein droit la nationalité de son mari (2), il n'en est

(1) Cf. Laurent, *Dr. intern. pr.*, III, n^o 250. — Lyon, 19 mars 1875, *Dall.*, 1877, II, 65. — Cass. Florence, 25 avril 1881 (*Journ. dr. int. pr.*, 1883, p. 81). — Lucques, 9 juillet 1880 (*ibid.*, p. 532). — Stemler, *Journ. dr. intern. pr.*, 1890, p. 577.

(2) Cf. France : *C. civ.* art. 12-1^o et art. 19 ; — Italie : *C. civ.*, art. 9, 14 ; — Allemagne : loi 1^{er} juin 1870, art. 3 ; — Belgique : *C. civ.*, art. 12, 19 ; — Angleterre : 33 et 34 *Vict.*, ch. 14, sect. 10 ; — Portugal : *C. civ.*, art. 18-6^o, 22-4^o ; — Grèce : *C. civ.*, art. 21, 23 ; — Hongrie : l. 20-24 *déc.* 1879, art. 3, 34 ; — Hollande, *C. civ.*, art. 6, 41-1^o ; — Norwège : l. 21 *avril* 1888, art. 2 a ; — Monaco : *C. civ.*, art. 12, 19 ; — Turquie : l. 19 *janvier* 1869, art. 7 ; — États-Unis : *Rev. St.*, sect. 1994 ; — Mexique : l. 28 *mai* 1886, art. 1-6^o, 2-4^o ; — Canada : 44 *Vict.*, ch. 13, sect. 26 ; — Colombie : l. 11 *avril* 1843, art. 2 ; — Russie : *ukase* du 6 *mars* 1864, art. 17. — Espagne : *C. civ.*, art. 22 ; — Le même principe a été admis par la Chine dans ses rapports avec l'Allemagne ; ainsi on lit dans l'arrangement conclu entre le ministre de cette puissance à Pékin, M. von Brandt, et le Tsong-li-Yamen, le 25 *avril* 1888 : « Quant aux femmes allemandes

pas de même partout de la femme nationale qui épouse un étranger. Ainsi au Salvador (1), la loi lui conserve expressément cette qualité nonobstant l'acquisition de la nationalité de son mari. Il en est de même aux États-Unis; la loi (Rev. St. 1994) dit bien, en effet, que l'étrangère qui épouse un américain devient américaine, mais elle ne dit pas que l'américaine qui épouse un étranger devient étrangère; le mariage n'est pas au regard du droit américain un fait entraînant expatriation (2).

Le même résultat se produit lorsque la loi exige une formalité quelconque, déclaration, permis d'expatriation, pour que l'acquisition d'une nouvelle nationalité opère la rupture de l'ancienne. C'est ce qui existe

qui épouseront des Chinois, on devra invoquer à leur égard la loi qui veut que la femme mariée suive son mari, et elles ressortiront à la juridiction du pays de leurs maris ». « Il y a lieu de croire que le Gouvernement chinois se montrerait disposé à étendre la même disposition aux femmes d'autres nations, si la demande lui en était faite ». (Note communiquée par la légation de France à Pékin). — Une exception paraît devoir être faite, au contraire pour la Turquie: l'article 7 de la loi du 19 janvier 1869 suppose bien que la femme ottomane qui épouse un étranger devient étrangère; mais rien ne parle de l'acquisition de la nationalité ottomane par une femme étrangère qui épouse un Turc. Cf. à ce sujet un jugement du tribunal consulaire de France à Alexandrie du 4 juillet 1890. *Journ. dr. intern. privé*, 1891, p. 60.

(1) Cf. Constit. du 4 déc. 1883, art. 42. (*Ann. lég. étr.*, XIII, 914).

(2) Voir en ce sens: Case of Mary Biencourt (n° 233) cité par A. Porter Morse, *On citizenship*, p. 217. — Cadwalader, *Leading Cases on intern. law*, p. 35 et s. — et *Journ. dr. intern. pr.* 1890, p. 533. — La question est toutefois controversée et l'expatriation de la femme a été parfois reconnue, notamment par la commission mixte de 1868 établie pour juger des réclamations mexico-américaines; Cf. A. P. Morse, *loc. cit.* — Cogordan, p. 281.

en Allemagne (1), en Hongrie (2), en Danemark (3), en Suisse (4), en Turquie (5), au Maroc (6), en Chine (7). Le national d'un de ces pays qui quitte sa patrie sans avoir rempli la formalité nécessaire, garde sa nationalité nonobstant sa naturalisation postérieure.

En France (8), le permis d'expatriation est exigé pour l'individu soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active. — En Chine (9), une déclaration

(1) *Allemagne*, l. du 1^{er} juin 1870.

(2) *Hongrie*, l. 24 décembre 1879, art. 20. — Cf. pour l'Autriche, l. 24 déc. 1867, art. 4; l. 5 déc. 1868 et 13 mai 1870.

(3) *Danemark* (Cf. *Natural Rep.*, p. 59).

(4) *Suisse*, l. 3 juillet 1876, art. 7.

(5) *Turquie*, l. 19 janvier 1869, art. 5.

(6) *Maroc*, Cf. traité du 3 juill. 1880 (art. 15), qui a suivi la conférence de Madrid.

(7) *Chine*, Cf. note 9, *infra*.

(8) *France*, C. civ., art. 17.

(9) *Chine*. Cela résulte de l'arrangement déjà mentionné, intervenu entre l'Allemagne et le céleste Empire à la date du 25 avril 1888..... « Les chinoises qui épouseront des allemands seront soumises à la juridiction du pays de leurs maris. Toutefois, les fonctionnaires allemands devront donner avis de ces mariages, entre femmes chinoises et sujets allemands aux autorités chinoises compétentes. Cette manière de procéder répondra à l'idée de réciprocité qui doit exister entre chinois et étrangers. Une fois le présent arrangement conclu entre le Tsong-li-Yamen et moi, les consuls d'Allemagne rempliront à l'égard des mariages précédemment contractés entre des chinoises et des allemands, la formalité — qui aurait dû être remplie — de l'avis à donner de ces mariages aux autorités chinoises, et ceux-ci seront tenus pour régulièrement contractés. — Si des chinoises contractent mariage avec des allemands sans en informer le consul d'Allemagne pour le prier d'en aviser officiellement les autorités locales, elles relèveront des tribunaux chinois pour tous les procès qui leur seraient intentés. — De plus, toute chinoise qui, après avoir commis une infraction à la loi, épouserait un allemand, en vue d'échapper, à la faveur de son mariage avec un

est exigée même de la femme chinoise qui épouse un étranger, et qui par là tend à devenir étrangère elle-même.

Il en est de même lorsque la loi ou la jurisprudence ne font produire l'expatriation à la naturalisation que si celle-ci présente certains caractères, tels que celui d'être volontairement demandée et acquise : c'est d'ailleurs ce qui est généralement admis au moins en France (1), en Angleterre (2), en Italie (3), en Belgique (4), en Grèce (5), au Mexique (6), en Portugal (7).

Il résulte de ce système que la naturalisation étrangère n'opère expatriation que lorsque l'individu a la capacité civile requise pour un consentement juridique, c'est-à-dire lorsqu'il est majeur d'après la loi de sa patrie ancienne (8).

Si donc un incapable, soumis au système précédent, obtenait une naturalisation à l'étranger, il conserverait

étranger, aux poursuites judiciaires, devra aussi, dès que le fait aura été reconnu, être citée et jugée par les autorités locales chinoises..... ». (Pièce déposée aux archives de la légation de France à Pékin).

(1) Demolombe, *Effets et applic. des lois*, n° 179. — Dalloz, *Rép. v° Dr. civils*, 514-515. — Robinet de Cléry, *Rev. crit.*, 1872-73, p. 296.

(2) *Naturalization Act* 1870, s. 4 et 17. — Westlake, *On Priv. intern. law* (2^e éd.), § 273.

(3) *Italie*, Cf. Fr. Ricci, *Diritto civile*, I, 25, n° 22.

(4) *Belgique*, Cf. Laurent, *Dr. civ.*, I, p. 482.

(5) Cass. arrêt 175 (1851), Rontiris, *Journ. dr. int. privé*, 1890, p. 234.

(6) L. 28 mai 1886, art. 2, III et V «... qui se font naturaliser...».

(7) C. civ. art. 22-1^o «... qui se fait naturaliser...».

(8) *France*, Cass. 19 août 1874, Dall., 1875, I, 454.

sa nationalité première nonobstant l'acquisition de la nationalité nouvelle.

La difficulté se produira notamment avec les pays où le seul fait d'établir son domicile ou sa résidence entraîne *ipso jure* acquisition de la nationalité, comme en Danemark (1), en Norwège (2), au Vénézuëla s'il s'agit d'immigrants (3), au Brésil (4).

Le principe mexicain (5), d'après lequel le simple fait de se rendre acquéreur de biens fonds entraîne, sauf déclaration contraire, l'acquisition de la nationalité mexicaine, arrive à un résultat analogue. En France notamment, le pays basque fournit de nombreux individus qui vont au Mexique chercher fortune, y deviennent propriétaires fonciers, puis reviennent jouir de leurs revenus au pays natal. La loi mexicaine les considère comme mexicains, bien que la France n'ait pas cessé de les regarder comme des français.

Il en est encore de même à l'égard de la femme ou des enfants mineurs de l'individu naturalisé à l'étranger dans un pays où la naturalisation s'étendant à ces personnes, produit un effet collectif que la patrie antérieure ne reconnaît pas. D'une part, en effet, ces enfants sont naturalisés, d'autre part ils restent cependant nationaux au

(1) *Danemark* (d'après Cogordan, p. 497).

(2) *Norwège*, Cf. *Natur. Rep.*, p. 71, et L. 21 avril 1888, art. 2.

(3) Résolution du Gouvernement vénézuélien relative à la nationalité des immigrants (Cogordan, 2^e éd. Ann. HH, p. 535).

(4) L. du 15 déc. 1889, art. 2 (*Journ. dr. int. pr.*, 1890, p. 764).

(5) L. du 28 mai 1886, art. 1, X.

regard de l'ancienne patrie de leur père. Ainsi des cas de double nationalité résultent nécessairement du conflit qui existe entre les lois de l'Autriche (1), de la Hongrie (2), de la Suisse (3), de l'Allemagne (4), de l'Italie (5), des États-Unis (6), de l'Angleterre (7), de la Norvège (8), qui admettent l'effet collectif de la naturalisation, et les lois de la Confédération Argentine (9), de la Grèce (10), de la Russie (11) qui ne l'admettent pas, de même que les lois du Portugal (12) ou de la Turquie (13).

En France avant 1889 la jurisprudence ne reconnaissait pas à la naturalisation un effet collectif, mais la regardait comme purement personnelle et n'agissant que sur la personne de celui qui la demandait. La loi du 26 juin 1889 déclara : 1° en ce qui concerne la femme

(1) Autriche, Heitmages., 3 déc. 1863, § 12.

(2) Hongrie, l. 24 déc. 1879, art. 7.

(3) Suisse, l. 3 juill. 1876, art. 3.

(4) Allemagne, l. 1^{er} juin 1870, art. 11.

(5) Italie, C. civ., art. 8. Il faut cependant remarquer que les enfants doivent résider dans le pays avec le nouveau naturalisé.

(6) États-Unis, Revis. St., sect. 2165. Même remarque que pour l'Italie.

(7) Angleterre, Natural. Act, 1870, sect. 40 ; même remarque que ci-dessus.

(8) Norvège, l. 21 avril 1888, art. 4.

(9) Conféd. Argentine, l. 25 sept. 1860, art. 3.

(10) Grèce, C. civ., art. 17.

(11) Russie, Uk. du 6 mars 1864, art. 6.

(12) Portugal, C. civ., art. 22-4^o, § 1.

(13) Turquie, l. 19 janvier 1869, art. 8.

mariée que la naturalisation française du mari ne s'étendrait pas de plein droit à elle (il lui suffit toutefois de faire une simple demande) ; 2° en ce qui concerne les enfants mineurs la loi distingue entre la naturalisation en France, mode d'acquisition de la nationalité française, et la naturalisation à l'étranger mode d'expatriation d'après la loi française. Les enfants mineurs de celui qui se fait naturaliser français, deviennent français (art. 12-3^o). Les enfants mineurs du français qui se fait naturaliser à l'étranger restent français (1).

La législation luxembourgeoise, notamment, présente également la même anomalie que la loi française : aux termes de l'article 10 de la Constitution de 1868 la naturalisation d'un étranger au Luxembourg produit un effet collectif ; et d'après l'article 17-1^o du Code civil, la naturalisation d'un Luxembourgeois à l'étranger n'a qu'un effet individuel.

Enfin la doctrine française donne encore lieu, d'une autre façon, à un cumul de nationalités. En déclarant que l'expatriation résulte d'une naturalisation à l'étranger, le droit français se réfère, dit-on, uniquement à la concession normale de la nationalité par une puissance étrangère et non aux modes exceptionnels par lesquels un grand nombre de législations facilitent l'acquisition de la citoyenneté. On sait qu'il en est ainsi en Italie (2),

(1) Cf. Cogordan, p. 249. — Nancy, 25 mars 1890, Dall., 1891, II, 89, et la note.

(2) Italie, C. civ., art. 6, 8.

en Belgique (1), en Grèce (2), en Hongrie (3), aux États-Unis (4) ; certaines personnes, particulièrement les enfants nés de parents étrangers, les descendants de nationaux naturalisés étrangers, les veuves, les anciens nationaux désirant recouvrer leur nationalité première etc..., jouissent de privilèges et de faveurs exceptionnels qui leur permettent d'acquérir la qualité de national au moyen de simples déclarations ou tout au moins de très légères formalités. Or, d'après la doctrine française il n'y a pas là une véritable naturalisation, qui suppose, dit-on, une concession de nationalité faite par le gouvernement étranger à un Français quelconque, ne bénéficiant à l'égard de ce gouvernement d'aucun privilège à raison d'une situation spéciale. L'article 17 du Code civil n'attache pas l'expatriation à ce mode exceptionnel d'acquérir la nationalité étrangère (5).

Quelque criticable (6) que soit cette manière de voir, elle n'en entraîne pas moins la possibilité d'une double nationalité, puisque il suffira aux individus en question de bénéficier à l'étranger de la situation qui leur est faite

(1) Belgique, C. civ.

(2) Grèce, C. civ., art. 17.

(3) Hongrie, l. 14 décembre 1879, art. 38-42.

(4) États-Unis, notamment en ce qui concerne les marins. *Revis. St.*, sect. 2174.

(5) Cf. Weiss, *Dr. int. pr.*, p. 92. — Douai, 14 déc. 1881, *Journ. dr. int. pr.*, 1882, p. 416. — Id., 1891, p. 182.

(6) L'article 17 du Code civil ne parle pas en effet que de la naturalisation, mais il vise aussi les modes d'acquisition de la nationalité, dits privilégiés.

pour avoir la qualité de national à l'étranger, tout en la gardant en France.

Enfin l'annexion de territoires que consacrent aujourd'hui des traités, peut donner lieu à des cas de double nationalité.

A première vue, cela semble difficile : la situation nouvelle du pays et par suite celle des habitants se trouve, en effet, réglée par le traité d'annexion, consenti par l'État cédant et accepté par l'État cessionnaire, et il n'y a pas ici de conflit de lois souveraines réglant différemment une même situation juridique. Si quelques difficultés d'interprétation s'élèvent en présence du texte du traité, le plus souvent jusqu'ici, la jurisprudence des États intéressés finit par se mettre d'accord, ainsi que cela a eu lieu notamment pour le traité d'annexion de la Savoie (traité de Turin, 24 mars 1860).

Il n'en a cependant pas toujours été ainsi, et chacun connaît à cet égard les divergences d'opinions émises et soutenues en France et en Allemagne au sujet de l'article 2 du traité de Francfort, réglant la nationalité des Alsaciens-Lorrains. D'après ce traité les personnes dont la nationalité devait se trouver atteinte par l'annexion étaient les individus originaires et domiciliés en Alsace-Lorraine.

« Les sujets français originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront, jusqu'au 1^{er} octobre 1872, et moyennant une déclaration préala-

ble faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue ».

D'après les termes « sujets français, originaires, domiciliés », il est aisé de voir que les sujets français originaires mais non domiciliés en Alsace, comme les sujets domiciliés mais non originaires, paraissaient ne pas être atteints par l'annexion et par conséquent rester français.

Le gouvernement allemand n'accepta pas cependant cette manière de voir, il prétendit que le traité atteignait les originaires non domiciliés, et que ces derniers pour rester français devaient en faire la déclaration formelle. On sait que la France céda sur ce point et que la convention additionnelle du 11 décembre 1871 fut rédigée en ce sens.

Mais le gouvernement d'Alsace-Lorraine (1), approuvé par le Cabinet de Berlin, alla plus loin et prétendit que l'annexion touchait également les individus non originaires mais domiciliés en Alsace-Lorraine, et que pour rester français, il leur fallait dans le délai d'un an transporter leur domicile en France. Par suite il considéra comme irrévocablement allemands tous ceux qui n'avaient pas satisfait à la susdite prescription avant le

(1) Circulaire du 7 mars 1872, et dépêche de M. d'Arnim à M. de Rémusat du 1^{er} septembre 1872 (Cogordan, p. 363.)

1^{er} octobre 1872. Le gouvernement français crut devoir repousser cette interprétation. Plusieurs notes diplomatiques furent échangées, sans résultat. Il en est résulté que les individus domiciliés en Alsace-Lorraine lors de l'annexion mais qui n'en étaient pas originaires, et qui n'ont pas transporté leur domicile en France, ont été regardés comme allemands par l'Allemagne et comme Français par la France.

CHAPITRE V

DIFFICULTÉS SOULEVÉES PAR LE CUMUL DES NATIONALITÉS DANS LES RAPPORTS D'ÉTAT A ÉTAT

Pratique suivie par l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Allemagne, la Suisse, l'Amérique du Sud; — id. pour la France.

Connaissant comment et entre quelles législations le cumul de plusieurs nationalités peut se produire, il est important pour la pratique de rechercher comment les différents gouvernements traitent les difficultés qui naissent de ce fait anormal. Ainsi, par exemple, au point de vue du service militaire, la double nationalité autorise les poursuites des gouvernements contre leurs prétendus nationaux qui n'y ont pas satisfait. En ce qui concerne le droit d'élection et l'établissement des listes électorales, le refus d'admission sur la liste en est une autre conséquence, de même encore qu'en matière pénale, une double nationalité peut motiver un refus d'extradition. Aussi est-il intéressant de connaître comment les différents États traitent le conflit en question soit dans leur pratique diplomatique soit dans des traités ou conventions.

Les difficultés auxquelles prêtait et prête encore la

législation anglaise ne furent pas et ne sont pas aussi graves qu'on pourrait se l'imaginer. Dans sa pratique diplomatique l'Angleterre a coutume de reconnaître franchement la possibilité (1) et, si la chose existe, le fait de la double allégeance. Elle reconnaît comme règle, le droit, pour chaque Etat, d'appliquer dans toute sa rigueur sur son territoire sa loi sur la nationalité: et elle concède aux autres États le droit qu'elle réclame pour elle-même.

Le gouvernement anglais refuse ainsi de protéger son sujet contre un autre gouvernement qui réclame son allégeance.

(1) Cf. Drummond's Case, 2 Knapp, 29a. Dans cette affaire notamment la Cour admit que le petit-fils d'un *natural-born* anglais, quoique né à l'étranger ainsi que son père, pouvait posséder simultanément le caractère de sujet britannique en vertu de III Geo. 3, c. 26 et celui de sujet français d'après le droit français (C. civ., art. 9). Dans l'espèce il s'agissait d'une demande en compensation dirigée contre les commissaires chargés de régler les demandes des sujets anglais contre la France pour confiscation de biens. Les réclamants, qui étaient les héritiers de James Lewis Drummond après avoir obtenu l'opinion de six éminents juristes français, d'après lesquels il ne fallait pas les considérer comme français, pétitionnaient auprès des « Lords of the treasury » pour obtenir une nouvelle audience. L'affaire fut portée de nouveau devant le « judicial committee », qui décida que, tout en admettant l'opinion des juristes français, James Lewis Drummond et son père avaient suffisamment montré par leur conduite leur intention d'accepter le caractère de sujets français, de sorte que, on ne pouvait pas dire leurs biens indûment confisqués. On pourra également consulter l'affaire Wilson, v. Marryat (Turner et Russel, p. 31 et 1, Bosanquet et Puller, p. 430) (Ces affaires sont rapportées également dans Forsyth's Cases and Opin. on Constit. law. (1869), p. 337, notes du ch. IX, *On allegiance and aliens*).

Par conséquent :

a) La personne qui est anglaise par descendance n'est pas protégée contre l'Etat étranger dans le territoire duquel elle est née et qui réclame son allégeance en vertu du *jus soli*.

La personne qui est anglaise par le fait de sa naissance sur le sol anglais n'est pas protégée contre le gouvernement qui, sur son territoire, la réclame comme son sujet parce que son père était sujet, c'est-à-dire *jure sanguinis* (1).

(1) Cf. Instructions de Mr. Canning Her Majesty's Adv. gen. à M. Dale vice-consul à Monte-Video, 20 déc. 1842, qu'on peut regarder, au dire des commissaires anglais de 1869, comme le modèle de toutes les instructions adressées aux représentants ou aux consuls de Sa Majesté britannique à l'étranger (*Nat. Com. Rep. p. 60 et 61*). — Cette manière de voir a été admise notamment : à l'égard de la France : Cf. Correspondance de Lord Clarendon à Lord Cowley. (For. off. M. S. vol. Nationality Cases. 24, XII, 1857 ; n° 1780) ; id. du duc de Malmesbury à Lord Cowley. (*op. cit.*) n° 58 ; — 13, III, 1858) (*Nat. Com. 67*) ; — à l'égard des États-Unis : Cf. instructions données à Lord Lyons (*ibid.* 349 ; 7, X, 1861) (*Nat. Com. 42*) ; — à l'égard de la Belgique : Cf. instructions données en réponse à Lord Howard de Warden en janvier 1861 après consultation des Law officiers. (*Nat. Com. p. 62*) ; — à l'égard de l'Allemagne (Saxe) : cf. correspondance de Lord Russell à M. Murray (*ibid.* n° 7 ; 26, IV, 1865) (*Nat. Com. 69*) ; — à l'égard de l'Italie ; cf. correspondance de Lord Palmerston à M. Hudson (*ibid.*, n° 9 ; 23, III, 1852) (*Nat. Com. 70*) ; — à l'égard du Portugal : Cf. correspondance du duc d'Aberdeen à Lord Howard de Walden 10 juin 1843 (*Nat. Com. 72*) ; — à l'égard de l'Espagne ; cf. instructions données à M. Brackenbury H. M. Consul à Cadix. (*ibid.*, n° 4 ; 5 novemb. 1841). — Il ne sera pas sans intérêt de mentionner ici une exception que la diplomatie anglaise, crut devoir faire à l'égard de la Perse en ce qui concerne les individus nés aux Indes Anglaises. D'après le système mentionné ci-dessus, les individus nés aux Indes de parents persans devaient être regardés comme anglais partout sauf en Perse, Etat qui pouvait les ré-

b) L'individu naturalisé anglais n'est pas protégé contre l'Etat auquel était due son allégeance originaire soit en vertu du *jus soli*, soit en vertu du *jus sanguinis*, pas plus que ne l'était et ne l'est aujourd'hui l'individu d'origine anglaise naturalisé à l'étranger (1).

Le système suivi par la diplomatie des États-Unis est analogue à celui de la diplomatie anglaise.

Le gouvernement américain comme le gouvernement anglais reconnaît comme règle le droit pour chaque Etat d'appliquer dans toute sa rigueur sa loi sur la nationalité sur son propre territoire.

Il en résulte que :

a) Le fils d'un père américain, mais né à l'étranger n'est pas protégé contre l'Etat dans le territoire duquel il est né si cet état le réclame *jure soli* (2).

Le fils d'un père étranger mais né dans la juridiction

clamer *jure sanguinis*. Cependant, par esprit politique, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique crut devoir les placer même en Perse sous la protection anglaise. Cf. correspondance de Lord Palmerston au Colonel Sheil (*ibid.*, n° 82 ; 4 sept. 1850). (*Nat. Com. 71*).

(1) Cela n'est plus aujourd'hui qu'une conséquence du *Naturalization Act 1870* sect. 6, d'après lequel la naturalisation obtenue à l'étranger entraîne expatriation. Mais avant 1870 la pratique diplomatique anglaise avait déjà admis cette solution à l'égard de l'Etat dans lequel l'individu avait été naturalisé. — Cf. sur ce point *Natur. com. Rep. p. 62*, où l'on verra ce système suivi notamment à l'égard de l'Autriche.

(2) Cf. *Consular regulations*, art. XI, sect. 115. — *Opin. att. gen.* Hon. Ebenezer R. Hoar XIII, p. 90 et s. — Il s'agissait dans l'espèce de personnes nées à Curaçao et à l'île St. Thomas de parents américains ; elles réclamaient protection et délivrance de passeports des agents américains : ce qui leur fut refusé (*Opin.* du 12 juin 1869).

des États-Unis est américain ; il n'est pas protégé contre l'État de son père, s'il est réclamé par cet État *jure sanguinis* (1).

b) Le citoyen américain qui se fait ou qui se laisse naturaliser à l'étranger n'est pas protégé contre l'État de son adoption. Car on a vu que pour le (2) *department of state* des États-Unis il n'est plus américain même dans les limites de la juridiction américaine.

On remarquera qu'il en est de même pour les enfants mineurs des individus en question. Quoique nés avant la naturalisation de leurs parents et par conséquent nés citoyens américains, les enfants doivent, s'ils sont réclamés par l'État adopté par le père, être considérés comme

(1) Cf. Case of Franc. Heinrich. *U. St. For. Rel.* 1873, I, p. 77 et suiv. — François Heinrich était né à New-York (U. St.) de parents Autrichiens (non naturalisés Américains). Il quitta l'Amérique à l'âge de 2 ou 3 ans pour revenir en Autriche où il vécut en qualité de sujet autrichien pendant 20 ans ; au bout ces 20 ans il réclamait de sa qualité d'américain pour échapper au service militaire en Autriche. — Par la loi américaine F. Heinrich était né Américain *jure soli* (14^e amend. sect. 1.) ; par la loi autrichienne (Heitmages. 2. déc. 1863) il était autrichien *jure sanguinis*. Mais par l'effet du traité du 20 septembre 1870 entre les U. St. et l'Autriche [cf. *Treat. and convent. betw. U. St. and other powers since July 4, 1776*. Washington Govern. print. off. 1876] toute personne de l'une ou l'autre nation résidant 5 ans de suite dans un des deux pays devait être regardée par l'autre comme naturalisée dans ce pays. Or F. Heinrich était resté 20 ans en Autriche, il devait donc être regardé comme ayant perdu sa qualité d'américain et devenu sujet autrichien (Voir sur cette affaire *op. att. gen.* XIV, 21 décembre 1872. *Op. Hon. Geo. H. Williams.*)

(2) Cf. *U. St. Dipl. Corr.* 1873, p. 250. — On y verra comment le secrétaire d'État Fish déclare que la question ne peut être décidée que par l'examen de chaque cas particulier.

citoyens de cet État tant qu'ils résident sur son territoire ou dans le ressort de sa juridiction (1).

Quant à la situation des individus devenus citoyens américains par naturalisation, elle nécessite quelques détails, car la pratique diplomatique des États-Unis a changé complètement depuis 1859.

Jusqu'en 1859 le Gouvernement américain ne prétendit pas au droit de protéger ses sujets naturalisés contre l'État auquel ils devaient leur première allégeance (2). Si l'État auquel l'émigrant appartenait par sa naissance préférait le considérer comme son sujet nonobstant sa naturalisation aux États-Unis, rien ne s'opposait à ce que dans les limites de sa juridiction cet État n'eût le pouvoir et le droit de le traiter comme tel.

D'autre part, le gouvernement américain résistait naturellement à toute tentative de l'État en question pour appliquer sa loi sur la nationalité hors des limites de sa propre juridiction et par conséquent *a fortiori* dans les limites de la juridiction américaine. C'est ce qui eut lieu notamment à l'égard de l'Angleterre, qui ne se gê-

(1) Cf. Santiago Smith's Children. *For. Rel. U. St.* 1879, p. 825 ; lettre du 13 août 1879 de M. Seward à M. Foster.

(2) Ce système fut soutenu notamment à l'égard de la Prusse. cf. lettre de M. Wheaton, alors ministre des États-Unis à Berlin, du 24 juillet 1840 (*U. St. Sen. Doc.* 1859-60, II, p. 6) et la correspondance de M. Barnard, successeur de Wheaton à Berlin, pendant les années 1851, 1852, 1853. (*U. St. Sen. Doc.* *ibid.* p. 9, 13, 14, 18, 23, 43, 53.) — à l'égard du duché d'Oldenburg, (*Ibid.* 129, 121). — du Hanovre (*Ibid.* 142). — de Frankfurt (*Ibid.* 231, 935) — de Hamburg (*Ibid.* p. 171). — à l'égard de la France ; cas de Lucien Alibert en 1852 (*Ibid.* p. 176).

nait pas pour empiéter sur la souveraineté des États-Unis en se couvrant du « right of visitation and search ». On sait combien l'invasion répétée du « floating territory » américain par les officiers de la marine anglaise exaspéra le gouvernement de Washington et comment ce fut là la cause principale de la guerre de 1812 (1).

Il convient d'ailleurs de remarquer que non seulement le droit de protéger les citoyens américains par naturalisation, contre l'État auquel ils devaient leur première allégeance, ne fut pas affirmé à cette époque, mais qu'il fut même expressément et à plusieurs reprises désavoué par les ministres américains à l'étranger ainsi que par le Department of State (2).

Le gouvernement américain, reconnaissant le droit pour chaque État d'appliquer rigoureusement sa propre loi sur son propre territoire, n'essayait donc pas de pro-

(1) Pendant cette guerre l'Angleterre voulut à plusieurs reprises envoyer devant le jury sous inculpation de haute trahison d'anciens sujets anglais naturalisés américains et faits prisonniers. On sait que cet acte du gouvernement de Londres fut accompagné de la part des États-Unis par des menaces de représailles. Il ne faut pas en conclure que ces menaces de représailles aient constitué à cette époque un revirement dans la pratique diplomatique américaine. Pendant la guerre entre la France et l'Angleterre à la fin du dernier siècle, la France avait été menacée de représailles analogues si elle traitait comme traîtres les émigrés servant sous le drapeau anglais et faits prisonniers ; or jamais ces émigrés n'avaient été regardés par l'Angleterre comme des sujets anglais. Il ne faut voir là que des actes de guerre et non l'exercice d'un droit ordinaire de protection.

(2) Cf. *suprà*, p. 173, note 2.

téger ses citoyens par naturalisation contre les gouvernements de leurs anciennes patries.

D'ailleurs à cette époque, un petit nombre d'États n'avaient encore la possibilité de l'expatriation par acte individuel. La Prusse était notamment de ce nombre.

En 1859 le gouvernement de Washington changea totalement d'attitude. De nombreuses difficultés avaient eu lieu avec la Prusse au sujet du service militaire. M. Wright remplaçait M. Barnard à Berlin comme ministre des États-Unis. Il s'émut de la situation difficile faite à ses concitoyens et réclama pour eux auprès de son gouvernement (1). Le 2 février 1859 le Sénat américain décidait une enquête (2). Le 8 juillet de la même année, M. Cass, secrétaire d'État, envoyait à M. Wright des instructions (3) affirmant le droit pour les États-Unis, d'étendre bien plus que par le passé les effets de la naturalisation à l'égard de l'allégeance primitive. L'Américain naturalisé qui retourne dans son

(1) Lettre du 28 septembre 1858 : « No american Consul or Minister can shield from impressment a U. St. citizen born in Prussia. Is it possible that there is no remedy for this state of things? My opinion is that, if a decided and firm stand be taken by our Government during the present peculiar position of affairs in Prussia, it will lead to good results. It is certainly worthy of a trial ». (*U. St. Sen. Doc.* 1859-60; *Sess. I. Cong.* 36; II, p. 133; — *Nat. Rep.* p. 56).

(2) Cf. *Nat. Rep.*, p. 52. L'ensemble des documents présentés au Sénat à la suite de cette enquête se trouve dans les *U. St. Sen. Doc.*, *loc. cit.*

(3) *U. St. Sen. Doc.*, *loc. cit.*, p. 133. — *Natur. Rep.* p. 54. — Les mêmes instructions furent envoyées à M. Faulkner, ministre des États-Unis à Paris (*ibid.* p. 198. — *Natur. Rep.* p. 58).

pays natal y « retourne en qualité de citoyen américain et pas en d'autre qualité ». Du jour de sa naturalisation, son ancienne nationalité est rompue « he experiences a new political birth ».

Tel fut depuis le système suivi par la diplomatie américaine (1). Il faut d'ailleurs remarquer que le prétendu droit de protection fut tout d'abord dénié par les autres États, à commencer précisément par la Prusse, vis-à-vis de laquelle la question se posait toujours au sujet du service militaire ; si parfois le gouvernement de Berlin permit l'acquittement des prévenus, ce fut par pur esprit de *comitas inter gentes* (2). Mais en fait le gouvernement américain prétendait toujours que le Prussien naturalisé en Amérique n'était susceptible d'aucune condamnation pénale en Prusse pour non accomplissement du service militaire, à moins cependant que le service ne fût réellement dû au moment de l'émigration.

Les mêmes difficultés se produisirent, du reste, avec la France et au sujet des mêmes questions ; en dépit des prétentions du gouvernement de Washington, le gouvernement français persista à regarder comme « insoumis » ceux qui, excipant d'une naturalisation à l'étranger, ne rejoignaient pas leur drapeau. Les conseils

(1) Cf. notamment, à l'égard de la France, l'affaire Michel Zeiter en 1860 (Laurence sur Wheaton, p. 298) et les affaires Schneider, Cochener, Todry, F. Pierre (*U. St. Diplom. Corresp.* 1866, I, 291). — Voir également les pourparlers qui eurent lieu en avril et mai 1866 entre M. Drouyn de Lhuys et M. Bigelow ministre des États-Unis à Paris (*ibid.* p. 299 et 304).

(2) Cf. *Nat. Rep. Comm.*, 54 b.

de guerre après avoir sursis à l'application de la peine, pour permettre aux tribunaux civils de juger la question de nationalité, continuaient à appliquer leur jurisprudence, et n'acquittaient les individus en question que lorsque la naturalisation était antérieure de trois ans à l'appel sous les drapeaux, l'action étant alors prescrite. Le conflit dura donc, il est regrettable qu'il dure encore (1).

Il n'en fut pas de même vis-à-vis des autres puissances et les principes invoqués par les États-Unis, obtinrent une reconnaissance internationale dans le traité du 22 février 1868 (2), dit *Convention Bancroft*, signé par ce ministre et conclu avec la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Les prétentions des États-Unis y sont admises. Non seulement on convient que la naturalisation devait éteindre les devoirs du citoyen envers sa première patrie, mais encore que le citoyen naturalisé ne devait être puni que pour des délits commis avant son émigration. L'extinction des obligations envers le premier gouvernement, extinction effectuée par la naturalisation, était ainsi reportée à l'acte d'émigration et le comprenait.

Les dispositions essentielles de ce traité sont d'ailleurs les suivantes : les citoyens d'une des deux nations qui ont été naturalisés citoyens de l'autre, doivent être re-

(1) Cf. dans le *Journ. du dr. intern. pr.* 1889, p. 153 et s. le rapport de l'attorney général.

(2) Martens, *Nouv. Rev. gén.* 1874, XIX.

gardés et traités comme citoyens de cette dernière, s'ils ont résidé sans interruption sur son territoire pendant 5 ans (art. 1^{er}). — Le citoyen naturalisé est sujet, s'il revient dans son pays d'origine, à être poursuivi et puni pour les délits commis avant son émigration (art. 2). — Si un citoyen naturalisé, reprend son domicile dans son premier pays, sans intention de retour à son pays d'adoption, il doit être regardé comme ayant renoncé à sa naturalisation. « L'intention de ne pas retourner doit être présumée lorsque la personne naturalisée dans l'un des deux pays réside pendant plus de deux ans dans l'autre » (art. 4). On comprend d'ailleurs facilement le but de ce quatrième article. Sans ces limitations, le traité eût permis à tout sujet allemand, moyennant une résidence de 5 ans aux États-Unis, d'échapper à l'obligation du service militaire dans son pays natal; la citoyenneté américaine eût été recherchée par des personnes dont l'intention n'était pas de devenir en réalité membre de la nation américaine, mais seulement d'obtenir dans un pays étranger une situation privilégiée.

Les dispositions de cet article ont été critiquées parce que les personnes qui y sont visées, paraissent être laissées sans patrie : elles ont perdu par forfaiture leur naturalisation, sans qu'elles soient déclarées recouvrer leur première nationalité. Il est cependant facile de voir que si le citoyen naturalisé américain a perdu ainsi par forfaiture sa citoyenneté américaine, les États-Unis n'ont pas à se préoccuper de savoir si il a ou non recou-

vré sa nationalité allemande et *vice versa*. La réacquisition de la première nationalité est une question de droit interne et non de droit international, dont le traité n'avait pas à parler et dont la solution devait être laissée à la détermination de chaque nation pour elle-même. C'est ainsi que le gouvernement allemand, suivant la méthode que nous signalerons plus loin, déclara que le citoyen naturalisé américain revenu en Allemagne, serait forcé, à la fin de ses deux ans de séjour, de reprendre sa nationalité allemande ou de quitter le pays.

Des traités analogues étaient conclus dans la même année avec la Bavière (1), le duché de Bade (2), le Wurtemberg (3), la Hesse (4), le Mexique (5), la Grande-Bretagne (6), la Belgique (7); en 1869 avec la Suède et la Norvège (8); en 1870 avec l'Autriche (9); en 1872 avec la République de l'Écuador (10) et le Danemark (11).

La plupart de ces traités sont basés sur les mêmes principes que le traité avec la Confédération de l'Allemagne du Nord, et attachent l'effet de l'expatriation à une naturalisation suivie de 5 années de résidence. Les

(1) 26 mai 1868.

(2) 19 juill. 1868.

(3) 27 juill. 1868.

(4) 4eraoût 1868.

(5) 10 juill. 1868.

(6) Traité de Washington, du 8 mai 1871.

(7) 16 nov. 1868.

(8) 26 mai 1869.

(9) 20 sept. 1870.

(10) 28 juin 1872.

(11) 20 juill. 1872.

traités avec la Belgique, le Danemark, la République de l'Ecuador et la Grande-Bretagne, portent cependant que la naturalisation doit éteindre la première nationalité, sans référence à aucun délai de résidence dans le pays adopté.

D'autre part, ils sont tous d'accord pour déclarer 1° que le citoyen naturalisé ne doit être poursuivi par son pays d'origine que pour des délits commis avant son émigration; 2° que le citoyen naturalisé peut renoncer à sa naturalisation.

On remarquera encore que, à l'exception des traités conclus avec l'Autriche, le duché de Bade, la Belgique et la Grande-Bretagne, les autres traités, à l'exemple de la Convention Bancroft, attachent la renonciation à la naturalisation, au renouvellement de la résidence dans le pays d'origine, lorsque cette résidence excède deux ans. D'après le traité avec le Mexique, le citoyen naturalisé peut éviter la perte de sa naturalisation en prouvant son intention de retourner dans son pays d'adoption.

Enfin plusieurs des traités contenant la clause des deux années de résidence dans l'ancienne patrie, expliquent soit dans le texte, soit dans le protocole, que ces deux années ne suffisent pas par elles-mêmes pour faire renaître l'ancienne nationalité *ipso jure*.

Environ 90 0/0 (1) des immigrants venus d'Europe en

(1) Edm. Munroe Smith, *op. cit.*

Amérique en 1881, et environ 93 0/0 de la totalité de l'immigration européenne aux États-Unis de 1821 à 1881, sont venus des pays avec lesquels les États-Unis ont aujourd'hui des traités sur l'expatriation.

Les États avec lesquels les États-Unis n'ont pas de semblables traités, mais dont le droit privé attache à une naturalisation à l'étranger l'effet de l'expatriation, ont fourni 5, 4 0/0 de la totalité de l'immigration européenne de 1821 à 1881 et 6,2 0/0 en 1881.

Le reste de l'immigration européenne aux États-Unis (c'est-à-dire de 1821 à 1881 : 1, 9 0/0; en 1881, 4,4 0/0) vient de la Russie et de la Suisse. La Russie, comme on l'a vu précédemment, ne permet pas en principe à l'individu de s'expatrier de lui-même; et si la Suisse le permet, elle n'attache cependant pas ce résultat au seul fait d'une naturalisation acquise en pays étranger.

Quant à la diplomatie allemande elle paraît aujourd'hui s'inspirer particulièrement du système pratiqué par la Grande-Bretagne: elle n'accorde protection à ses nationaux que sous réserve des droits de l'État dont les individus ont pu acquérir ou garder la nationalité. Il est difficile de nier que cette manière de faire, jointe à l'application du *jus sanguinis* comme base de la nationalité d'origine, permette d'éviter bien des difficultés, s'il est vrai que depuis 1879, comme on l'a fait remarquer récemment, le recueil des arrêts rendus en matière civile par le Reichsgericht de Leipzig, ne contient

pas une seule décision relative à la nationalité (1).

De même encore qu'en Angleterre, en Suisse, où l'on exige cependant avant toute naturalisation la production d'un titre, acte ou promesse (2) de libération, la jurisprudence fédérale a admis le fait et par là même la possibilité d'un cumul de nationalités (3).

La pratique des États de l'Amérique du Sud varie avec les gouvernements auxquels ces États ont affaire.

Entre la France et le Brésil (4) un simple *modus vivendi* de fait et momentanément résultait jusqu'à l'année dernière des bonnes dispositions du gouvernement brésilien qui, volontairement, omettait de porter sur les listes de conscriptions locales les individus nés de parents français ; et ces derniers n'avaient qu'à inscrire la naissance au consulat de France du lieu de leur résidence, pour que les enfants fussent français.

A l'égard du Vénézuéla le conflit existe dans toute sa rigueur. Il suffit à cet égard de lire la note de 1874, envoyée par le Gouvernement vénézuélien aux représentants de l'Italie et de la France (5) : «... la constitution du Vénézuéla ayant posé en principe que tout individu né sur le territoire de la République est vénézuélien,

(1) Klœppel, *La nationalité et la naturalisation dans l'Empire allemand*. (Journ. dr. intern. pr. 1894, p. 432).

(2) Cf. Journ. dr. int. pr. 1894, p. 693.

(3) Jugement du tribun. fédér. du 8 juin 1876, et du 11 juin 1880 (Journ. dr. intr. pr. 1880, p. 283, — et Weiss, p. 13).

(4) Cogordan, p. 45.

(5) Cogordan, p. 44, qui renvoie aux *Estudios sobre nacionalidad, naturalizacion y ciudadanía por un pr. secret. de legac.*, p. 252 et 253.

quelle que soit la nationalité de ses parents, les fils d'Italien nés au Vénézuéla sont Vénézuéliens, quelles que soient les dispositions du Code italien... Cette loi étrangère n'a aucune force sur le territoire de la République. En conséquence, le gouvernement tiendra pour Vénézuéliens, de droit et de fait, les fils nés au Vénézuéla de parents italiens, sans aucune exception, et les regardera comme investis des droits et soumis aux obligations que la constitution et les lois de la République accordent ou imposent aux autres citoyens ».

L'Angleterre, grâce au système suivi par sa diplomatie, a pu éviter les conflits. L'Espagne, qui est l'État peut-être le plus intéressé dans les relations de l'Europe avec les gouvernements de l'Amérique du Sud, fut bien obligée d'adopter la même manière d'agir. Elle conclut un premier traité en 1840 avec l'Équateur, puis une série d'autres avec le Chili (1), le Vénézuéla (2), la Bolivie (3), la Costa-Rica (4), le Nicaragua (5) ; elle déclarait ne considérer comme Espagnols dans ces pays que les individus nés dans le ressort de sa juridiction ainsi que leurs enfants, à l'exception de ceux de ces derniers qui seraient natifs de ces États. Enfin en 1863 (6), l'Espagne convenait avec le gouvernement argentin d'appliquer

(1) Tr. du 25 avril 1844.

(2) Convention du 30 mars 1845.

(3) Conv. du 21 juin 1847.

(4) Conv. du 10 mai 1850.

(5) Conv. du 25 juillet 1850. Ce traité et les précédents sont cités par Cogordan, p. 47.

(6) Convention du 21 septembre 1863, Cogordan, *loc. cit.*

réciiproquement aux individus établis sur leur territoire respectif la loi en vigueur sur ce territoire même. « On observera respectivement, était-il dit, dans chaque pays les dispositions de la constitution et des lois de ce pays ». C'était admettre formellement le cumul des deux nationalités et fixer par avance la solution des difficultés que cette situation entraînerait : l'individu argentin d'après la loi argentine ne peut s'y prévaloir de la qualité d'espagnol qui lui appartient d'après la loi espagnole et réciproquement.

En France la pratique diplomatique a toujours été, au contraire, absolument opposée au cumul de plusieurs nationalités (1). Le système suivi s'est particulièrement affirmé en 1848 dans une circonstance devenue depuis célèbre. Il s'agissait d'une demande en naturalisation française formulée par Lord Brougham (2). Ce dernier ne s'était pas borné à cette demande, il voulut faire en sorte que sa naturalisation se conciliât avec son allégeance due à la couronne d'Angleterre, et il entendait conserver cette allégeance lors de ses séjours dans ce pays.

(1) Cf. d'Aguesseau, 32^e plaidoyer. — Tréillard, Exposé des motifs du tit. I du C. civ. dans Loaré, *Législat. civile*, I, p. 468, n^o 12.

(2) L'affaire de Lord Brougham se trouve rapportée, avec la correspondance à laquelle elle a donné lieu entre celui-ci et M. Crémieux, dans le *Nouv. Recueil gén. de Traités*, de F. Murhard (continuation du *Grand Recueil* de De Martens), t. XI, 1847-48 (Gotting. 1853), p. 436. — On la trouvera citée également, mais sans indication des sources, dans F. Wharton, *Conflict of laws* (2^e éd. 1881), § 8, p. 16 et s., en note ; Heffter, *Dr. int. de l'Eur.* (par Geffcken, 1883), p. 137 en note ; Cogordan, p. 15 (1890). — Lawrence sur Wheaton, III, 209.

M. Crémieux, alors ministre de la justice, lui avait écrit : « Je dois vous avertir des conséquences qu'entraînera, si vous l'obtenez, la naturalisation que vous demandez. Si la France vous adopte pour l'un de ses fils, vous cesserez d'être Anglais. Vous n'êtes plus Lord Brougham, vous devenez le citoyen Brougham. Vous perdez à l'instant tous privilèges, tous avantages de quelque nature qu'ils soient, que vous tenez, soit de votre qualité d'Anglais, soit des droits que vous confèrent jusqu'à ce jour les lois ou les coutumes anglaises, qui ne peuvent se concilier avec notre loi d'égalité entre tous les citoyens..... » Lord Brougham voulut insister ; M. Crémieux lui répondit : « La France n'admet pas de partage ; elle n'admet pas qu'un citoyen français soit en même temps citoyen d'un autre pays. Pour devenir français, il faut que vous cessiez d'être anglais. Vous ne pouvez être Anglais en Angleterre et Français en France : nos lois s'y opposent et il faut nécessairement opter ».

A l'égard des conflits de nationalités de naissance, le gouvernement avait pensé, sur les instances de M. Walewski, ministre des affaires étrangères, à disposer législativement que les enfants nés de parents français à l'étranger eussent désormais à réclamer la qualité de Français comme dans le cas de l'article 9 du Code civil. Les travaux d'une commission réunie en 1858, n'aboutirent qu'à un projet de circulaire, auquel on ne donna pas suite, et qui soulignait le caractère de *favoreur* que l'administration entendait reconnaître à la protection

diplomatique. Ce ne fut qu'en 1873 qu'une circulaire ministérielle du 16 juin vint régler la question de protection afin d'assurer l'application de la loi militaire de 1872 (1). Aux termes de ses dispositions, le gouvernement déclarait ne protéger que les individus se soumettant aux obligations du service militaire ; il faisait de l'accomplissement de ce devoir le critérium de la nationalité française. — L'article 50 de la dernière loi militaire du 15 juillet 1889 a supprimé à peu près l'efficacité de ce moyen pratique pour les jeunes gens qui, avant dix-neuf ans, ont établi leur résidence hors d'Europe, en les dispensant du service militaire pendant la durée de leur séjour à l'étranger.

Il convient enfin d'ajouter que par convention du 30 juillet 1891, les gouvernements belges et français se sont efforcés d'obvier et de mettre fin aux difficultés résultant de l'application réciproque des lois sur le service militaire et sur la nationalité.

Ainsi conformément à l'article 3 de cette convention, les individus qui auront changé de nationalité soit durant leur minorité soit dans l'année qui aura suivi leur majorité, seront dégagés du service militaire dans leur ancienne patrie et astreints au service dans le pays auquel ils appartiennent désormais.

On remarquera particulièrement la concession faite par le gouvernement belge à la France, dans l'article 4 de ladite convention, où il est dit que « Les jeunes gens

(1) Cogordan, p. 31.

nés en France de parents belges, qui eux-mêmes y sont nés, ne seront pas appelés au service militaire en Belgique ». C'est l'acceptation par la Belgique, au profit de la France, d'une des dispositions les plus rigoureuses de la loi de 1889. Quant aux jeunes gens nés en Belgique de parents français, qui eux-mêmes y sont nés, ils ne sont astreints au service militaire en Belgique et dispensés de cette obligation en France, que s'ils ont opté pour la nationalité belge, conformément à l'article 9 du Code civil belge.

CHAPITRE VI

DES DIFFICULTÉS SOULEVÉES PAR LE CUMUL DES
NATIONALITÉS ET
ENVISAGÉES PAR RAPPORT AUX INDIVIDUS.

Difficultés relatives au service militaire, à l'application
du droit privé. — Système proposé.

On a vu dans ce qui précède dans quels cas une personne peut avoir en même temps la qualité de national dans deux États différents. On a vu également comment la pratique diplomatique des États intéressés traitait les difficultés qu'une telle situation comporte. Mais ce n'est là envisager la question que dans les rapports d'État à État. Il convient de l'examiner également au point de vue de l'individu ; car si la diplomatie peut bien diminuer les difficultés qui s'élèvent dans le premier cas, il n'en est plus toujours de même dans le second. Si, par exemple, entre États les difficultés peuvent être écartées par la reconnaissance de la possibilité ou du fait du cumul de plusieurs nationalités, il est aisé d'apercevoir que la situation reste aussi difficile pour l'individu ; bien plus, non seulement en temps de guerre, mais même en temps de paix, elle peut devenir très dange-

reuse, à cause de l'obligation au service militaire.

Un exemple bien connu à cet égard est, au XVIII^e siècle, celui d'Aeneas Mac Donald (1), qui avait été élevé et domicilié en France, mais qui par sa naissance de parents anglais était sujet de la Grande-Bretagne. Il avait servi comme officier, en vertu d'une Commission française. Ayant été fait prisonnier, il fut condamné à mort pour avoir porté les armes contre le roi d'Angleterre son souverain. Il est vrai que la sentence fut commuée et que Mac Donald demeura seulement soumis au bannissement, de telle sorte qu'il fut tout simplement renvoyé chez lui. Mais il n'en resta pas moins en prison jusqu'en 1749 ; et à la fin du Report, il est dit en note, que bien d'autres affaires du même genre s'étaient présentées.

De très nombreux cas de cette espèce ont eu lieu au commencement de ce siècle, touchant des sujets britanniques naturalisés aux États-Unis. Le gouvernement américain, comme on l'a vu plus haut, n'a jamais eu la prétention de protéger ses sujets contre les États auxquels ces personnes pouvaient devoir leur première allégeance. Si l'Angleterre, à laquelle le citoyen naturalisé américain appartenait par sa naissance, voulait le considérer comme son sujet en dépit de sa naturalisation aux États-Unis, le gouvernement américain lui reconnaissait le pouvoir et le droit de le traiter comme tel dans le res-

(1) State Trials, vol. XVIII, p. 858. — Cf. Christian's Blackstone I, 370. — *Natur. Rep.*, 16.

sort de la juridiction anglaise. Mais naturellement il résista à ce qu'il en fût de même dans le ressort de la juridiction américaine. Or c'était précisément ce que l'Angleterre s'efforçait de faire, en voulant user du « right of visitation and search ». La guerre de 1812 en fut la conséquence.

Pendant cette guerre l'Angleterre essaya à plusieurs reprises d'envoyer devant le jury, sous inculpation de trahison, nombre de prisonniers, sujets anglais par naissance et citoyens américains par naturalisation. Le gouvernement américain, de son côté, voulant agir de même, mit de côté deux fois autant de prisonniers anglais et les menaça de représailles. Pour des États civilisés, il était évidemment impossible de commencer à tort ou à raison une semblable hécatombe de prisonniers de guerre. Aussi, en fait, les poursuites pour trahisons ne furent pas poussées plus loin, et les prisonniers furent réciproquement échangés de part et d'autre.

En 1703 le gouvernement britannique alla même jusqu'à menacer de poursuites et de rappel un individu anglais d'origine et naturalisé Danois, qui faisait le négoce avec l'Espagne en guerre alors avec l'Angleterre (1).

De même à la fin du siècle dernier, pendant la guerre entre la France et l'Angleterre, la France fut menacée

(1) Cf. Forsyth, *Cases and opinions in Constit. law*, ch. IX, p. 252: opinions of the Attorney general, Sir Edward Northey, on the question of Alienage, and Trading with Her Majesty's Enemies.

de représailles, si elle traitait comme traîtres aucun émigré servant sous le drapeau anglais, encore que ceux-ci n'eussent pu en réalité se prévaloir de la qualité de sujets britanniques.

On connaît également les cas de Martin Koszta (1853) (1), de Simon Tousig (1854) (2), de Lucien Alibert (1852) (3). Ce dernier étant sujet français, était venu en Amérique à l'âge de 18 ans. Il y fut naturalisé à 26 et retourna en France à 33 ans : il y fut arrêté comme insoumis. Il opposa en vain sa naturalisation en Amérique, et fut condamné, puis d'ailleurs gracié.

Enfin depuis le traité de Francfort de 1871, on a vu les divergences d'opinions soutenues par les gouvernements de Paris et de Berlin au sujet de la nationalité des Alsaciens-Lorrains et de leurs enfants mineurs. Nombre d'individus furent poursuivis en Allemagne comme déserteurs et réfractaires à la loi militaire, qui au regard de la France pouvaient se dire français mais qui étaient allemands à l'égard de l'Allemagne.

Entre la France et la Belgique il est à espérer que la convention du 30 juillet 1891, déjà citée, mettra fin aux difficultés relatives au service militaire entre ces deux pays. Tout en assurant l'individu contre les conséquences

(1) Cf. Wheaton, *Intern. law* (Lawrence), p. 29. — Hall, *Intern. law*, p. 217 (2^e éd.) — Woolsey, *Intern. law*, p. 431. — Pitt Cobbett, *Leading Cases and opinions on intern. law*, p. 54 et s.

(2) Wheaton, *op. cit.* app. p. 929.

(3) *U. St. Sen. Doc.*, 1859-60, vol. II, p. 176.

fâcheuses du conflit des lois (1), elle protège d'autre part les États eux-mêmes contre les fraudes que peuvent faciliter les cas de double nationalité (2). Egalement entre la France et la Belgique une convention analogue à la précédente servirait peut-être à résoudre les questions de nationalité qui, entre ces deux pays, s'élèvent souvent en matière électorale, à propos de la révision des listes (3).

(1) Cf. art. 1. « Ne sont pas inscrits d'office, avant l'âge de 22 ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire belge : — 1° Les individus nés en France d'un Belge et domiciliés sur le territoire français, qui tombent sous l'application de l'article 8, § 4 du Code civil français ; — 2° Les individus nés en France d'un Belge, qui peuvent invoquer l'article 9, § 1 du Code civil français ; — 3° Les individus nés d'un Belge naturalisé Français pendant leur minorité, qui tombent respectivement sous l'application des articles 12, § 3, et 18 du Code civil français ». — Art. 2. « Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de 22 ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire français : — 1° Les individus nés en Belgique d'un Français qui peuvent invoquer l'article 9 du Code civil belge ; — 2° Les individus nés d'un Français naturalisé belge pendant leur minorité, lesquels peuvent décliner la nationalité belge conformément à l'article 4, § 1 de la loi belge du 6 août 1881 ; — 3° Les individus qui peuvent décliner la nationalité française conformément aux articles 2, § 4, 12, § 3 et 18 du Code civil français, à moins que pendant leur minorité, il y ait eu renonciation à leur droit d'option conformément à l'article 11 du règlement d'administration publique français du 13 août 1889 ». — Art. 8. « Les individus qui, avant la mise en vigueur de la présente convention, ont satisfait à la loi militaire dans l'un des deux pays, sont dégagés du service militaire dans l'autre ».

(2) Art. 7. « Les deux gouvernements se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai possible les actes reçus par leurs autorités respectives dans les cas visés par la présente convention. Ils se signaleront, en outre, les individus qui se seront soustraits au service militaire dans l'un des deux pays, en excipant de la qualité de nationaux dans l'autre ».

(3) Cf. *Revue de dr. intern.*, 1884, p. 52. *Bulletin de la jurispr. belge* par A. Du Bois.

— Enfin au regard du droit privé, on aperçoit facilement la situation compliquée qu'entraîne une double nationalité, là où il est de règle internationale d'appliquer aux questions juridiques la loi nationale de l'individu ; par exemple pour le droit relatif à l'état et à la capacité des personnes, à la puissance paternelle, aux successions mobilières, etc..... L'individu ayant deux nationalités, se trouve avoir deux lois nationales ; laquelle doit-on donc appliquer ?

Le droit international est obligé de s'occuper de toutes ces difficultés : il ne peut pas, il est vrai, trancher la question de savoir à quel État l'individu appartient, mais il peut décider comment la situation doit être envisagée.

Or à cet égard le problème présente plusieurs solutions : car on peut prétendre à l'application soit de la loi de la plus ancienne nationalité, soit de la loi de la nationalité acquise en dernier lieu, soit enfin de la loi du domicile actuel sans aucune référence à la qualité de national.

Le système de la loi de la plus ancienne nationalité, préconisé par Savigny (1), se heurte à des difficultés qui en rendent la pratique impossible. Si l'on suppose, en effet, que l'individu ayant une double nationalité réside dans l'État dont il a acquis en dernier lieu la citoyenneté, cet État, qui le considère comme son na-

(1) Savigny, VIII, p. 101 et 88. — Cf. Bluntschli, *Allgem. Staatslehre* (5^e éd.) I, p. 241 (1873). — Falcke, *op. cit.*, p. 23.

tional, ne peut, sans porter atteinte à sa propre souveraineté, le traiter comme un étranger et ne pas lui appliquer les lois du pays. Notamment en ce qui concerne le service militaire, comment admettre qu'un État tolère qu'un individu, réputé national d'après ses lois, n'accomplisse pas cette obligation comme tous les autres citoyens ?

La même remarque doit faire écarter l'application de la loi de la nationalité la plus récente ; car, par réciproque, il suffit de supposer l'hypothèse où l'individu résiderait dans son ancienne patrie, pour que s'élèvent les mêmes difficultés que ci-dessus.

C'est donc à tort qu'on rechercherait la solution du problème ainsi que l'ont fait quelques auteurs (1), dans la prépondérance d'une des lois nationales sur l'autre.

Le système qui paraît le plus pratique, consiste à appliquer à l'individu la loi du pays où se trouve son domicile actuel (2). Car à l'égard de ce pays il est un national, et, par conséquent, il ne peut qu'être traité comme tel, tant qu'il y réside, il doit être soumis aux mêmes obligations et jouir des mêmes droits que les autres citoyens. C'est le système que nous avons vu précédemment adopté par la convention hispano-argentine du 21 septembre 1863 (3).

Il en résulte que l'individu ayant une double natio-

(1) Ainsi Brocher, par exemple, I, n° 70, p. 240.

(2) Cf. dans ce sens Weiss, p. 332. — Asser et Rivier, p. 33, n° 22. — Godefroid, p. 184 et s. — Vincent et Penaud, v° *Nationalité*, n° 4.

(3) Cf. *suprà*, p. 183.

nalité ne saurait se prévaloir de sa qualité de national dans un des États dont les sujets, par l'effet de traités, jouiraient de privilèges ou d'avantages particuliers (1).

Il convient seulement de remarquer que l'application de la loi du domicile ne supprime pas toutes les difficultés ; dans certains cas elle leur donne même naissance.

C'est ce qui a lieu à l'égard de la femme et des enfants de celui qui a une double nationalité. Supposons en effet que ce dernier soit citoyen du pays A et du pays B et qu'il soit domicilié dans celui-ci. S'il s'y marie il mettra sa femme exactement dans la même situation que lui-même. Au regard du pays B, en effet, elle épouse un national et reste nationale elle-même, tandis que dans le pays A elle est réputée également épouser un national et suivre la condition de son mari. Et, quant aux enfants issus de cette union, leur situation sera analogue, car ils seront réputés nationaux par les deux patries de leurs parents.

En France, au point de vue du service militaire, on a proposé (2), pour atténuer les conséquences rigoureuses des cas de double nationalité dus à la législation civile, que l'État demandât l'abdication de la qualité de français aux individus apportant la preuve qu'ils sont actuellement, en dehors de toute naturalisation, citoyens

(1) Cf. Vincent et Penaud, *loc. cit.* — St-Denis, 9 déc. 1887, *Le Droit* du 12 janvier 1888.

(2) Clunet, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 103.

d'un autre État. Le gouvernement autorisera alors cette expatriation, et son autorisation est, dit-on, « aussi bien commandée dans l'hypothèse où le français d'origine répudie la nationalité française en excipant de l'effet immanent de la loi étrangère (nationalité d'origine) que dans l'hypothèse où il se réclame de son effet accidentel (acte de naturalisation) ». — Malheureusement cela ne paraît guère possible en face du texte de la loi (article 17 du C. civ.); car il suffira de remarquer qu'elle exige pour la rupture de la nationalité française (expatriation) une naturalisation véritable, c'est-à-dire un *changement* de nationalité, l'*acquisition* d'une nationalité nouvelle, et non pas la simple preuve qu'on est citoyen d'un autre État.

CHAPITRE VII

CONCLUSION

Dans les chapitres qui précèdent on a vu comment les individus peuvent avoir plusieurs nationalités différentes en même temps; on a vu également comment étaient traitées les difficultés qui en résultent dans les rapports d'État à État, et comment devaient l'être celles qui en résultent pour l'individu.

Mais ces solutions sont, comme on a pu en juger, bien imparfaites et la possibilité des hypothèses de doubles nationalités n'en reste pas moins une lacune considérable laissée par le droit moderne des États civilisés. Aussi a-t-on cherché les moyens propres à prévenir ces conflits pour l'avenir.

On a proposé (1), à cet égard, d'écrire dans toutes les législations deux dispositions, l'une rattachant partout à la filiation, c'est-à-dire au *jus sanguinis*, la nationalité d'origine, l'autre subordonnant tout changement de nationalité à la rupture de l'allégeance antérieure.

Malheureusement la première de ces deux propositions paraît bien difficile sinon impossible dans la pratique. L'usage du *jus soli*, comme on l'a vu précédem-

(1) Weiss, p. 13.

ment (1), n'est pas pour les États simple affaire de caprice, d'ambition militaire ou de traditions surannées. En Europe on peut bien souhaiter en effet que le *jus sanguinis* existe partout. Mais pour les États jeunes comme le sont la plupart de ceux du Nouveau-Monde ou de l'Australie, on conçoit que la pratique en serait absolument contraire au développement et à la vie même de ces États, qui ont besoin d'accroître le plus possible le nombre de leurs nationaux. Ce qu'on peut souhaiter c'est une disposition permettant d'exiger de ceux qui ont une double nationalité et qui excipent de l'une des deux qualités, de choisir définitivement celle qu'ils entendent conserver (2). S'ils déclarent répudier la nationalité de l'État où ils se trouvent, celui-ci a à sa disposition le droit d'expulsion, dont il peut incontestablement user envers des individus désormais étrangers.

Quant aux doubles nationalités par suite de naturalisation, on ne peut mieux faire que d'adopter la proposition citée ci-dessus et de subordonner tout changement de nationalité à la rupture de l'allégeance antérieure : c'est ce qu'ont fait les législateurs en Suisse, au Luxembourg, en Suède et en Norvège (3).

Enfin on a fait souvent remarquer, et avec raison, qu'à défaut d'une entente générale, parfois difficile à

(1) Cf. *suprà*, p. 110.

(2) Telle est la pratique administrative allemande. — Cf. à cet égard, Klöppel, *La nationalité et la naturalisation dans l'Empire allemand* (*Journ. dr. int. pr.*, 1891, p. 433).

(3) Cf. *suprà*, p. 105.

obtenir entre tous les États ou le plus grand nombre des États, des conventions diplomatiques offrent également un moyen, partiel il est vrai, mais efficace d'arriver au même résultat. Et à cet égard on doit souhaiter de voir se multiplier des conventions analogues à celles qui ont été citées précédemment, et qu'ont conclues entre elles la Russie, l'Autriche, la Prusse en 1815 et 1857 (1), ou encore celle à laquelle ont adhéré les États de la Confédération germanique en 1831, celles qui furent signées avec les États-Unis à la suite de la *Convention Bancroft*, ou enfin celle de 1891 qui réglera désormais les rapports de la France et de la Belgique à l'égard du service militaire. Cette dernière convention est encore cependant insuffisante, puisqu'elle ne traite que du service militaire, et laisse ainsi le champ ouvert aux autres difficultés.

(1) Cf. *suprà*, *ibid.*

APPENDICE

SUR LA DOUBLE NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS

Dans l'étude précédente, nous ne nous sommes occupés que de la nationalité des individus, que des rapports des personnes physiques avec les États dont ils font partie. Mais le droit moderne connaît à côté des personnes physiques, des personnes morales : telles sont les sociétés de commerce, qu'à défaut de texte formel au moins en France, une tradition très ancienne fait regarder comme telles.

Parmi les conséquences qu'entraîne avec elle cette personnalité, la nationalité de la société est une des plus importantes. Les conditions de validité, au moins dans les sociétés par actions (1), les conditions de

(1) C'est ainsi qu'en France, aux termes de la loi du 24 juillet 1867 (art. 1), pour qu'une société par actions soit valablement constituée, il faut la souscription intégrale du capital social, le versement du quart du montant de chaque action, et enfin l'observation d'un minimum d'actions selon le montant du capital social ; tandis qu'en Belgique, le versement d'un dixième suffit (l. 18 mai 1873, art. 29, modifié par la l. 22 mai 1886) ; qu'en Italie, la loi exige le versement des trois dixièmes du capital (C. com. art. 131) ; qu'en Allemagne, elle exige le quart du montant des actions (Handels G. B., art. 210, l. 18 juillet 1884), lesquelles doivent être, en principe, d'au moins mille marcks (*ibid.*, art. 207 a) ; qu'en Suisse, elle n'exige que le cinquième (C. féd. des Oblig., art. 262) ; qu'en Angleterre rien n'est prescrit sur la quotité dont les actions doivent être libérées ou sur

fonctionnement et de liquidation (1), les règles sur le droit d'ester en justice (2), la faillite, le droit de battre tel ou tel pavillon pour les compagnies maritimes, sont autant de points où les questions de nationalité présentent un intérêt pratique considérable. On remarquera cependant que ces questions ne se posent guère que pour les sociétés par actions ; car pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, les règles qui les régissent sont à peu près les mêmes partout et par conséquent il y a peu d'intérêt pour les fondateurs à les faire étrangères (3).

Le règlement de cette nationalité donne lieu à des systèmes différents selon l'intérêt des parties en jeu, et

la portion du capital social qui doit être souscrit ; qu'en Portugal, un versement de 10 0/0 du montant de l'action est nécessaire (C. com., art. 162).

(1) Ainsi en France les administrateurs doivent être pris nécessairement parmi les associés (l. 24 juill. 1867, art. 22) ; tandis qu'en Allemagne le Code de commerce ne l'exige pas (Cf. Handels G. B. art. 227, l. 18 juill. 1884) ; qu'en Belgique on ne leur demande qu'un dépôt d'actions, qui peuvent ne pas leur appartenir (l. 18 mai 1873, art. 43, 48). — En France la jurisprudence reconnaît aux liquidateurs, en vertu de leur mandat général d'administrer, le droit de demander aux actionnaires le versement complémentaire non encore effectué de leurs actions (Paris, 4 mai 1888, *Dall.* 1889, II, 1).

(2) Lorsque conformément à la loi du 30 mai 1857 une société étrangère a été autorisée, elle peut bien ester en justice, mais elle doit la *cautio judicatum solvi*, si elle agit comme demanderesse.

(3) Lyon-Caen, De la nationalité des sociétés, *Journ. des soc.*, 1880, n° 15, p. 40. — Sur la nationalité à donner aux sociétés de personnes, Cf. Chavegrin, note dans *Sirey*, 1888, II, 89. — Cf. en France, Trib. civ. de la Seine, 26 mai 1884, *Sir.*, 1888, II, 89. — En Italie, *Cod. mar. merc.*, art. 40, 3°. — En Allemagne, L. 23 oct. 1867, § 2, 2° *in fine*.

l'admission simultanée de l'un ou de l'autre de ces systèmes par la jurisprudence des différents États au sujet d'une même société, rend naturellement possible le fait d'une double nationalité.

A cet égard on s'est attaché, comme il était assez naturel de le faire, aux divers éléments de la société susceptibles de servir de critérium sur ce point, c'est-à-dire au lieu où s'est formé et parfait le contrat, au lieu du siège social et du domicile de la société, au lieu de l'exploitation, enfin à la nationalité des associés.

Il est presque inutile de faire remarquer qu'aucune difficulté ne peut s'élever lorsque ces divers éléments concordent entre eux et que l'État dans lequel la société a son domicile est celui où elle a été constituée, où elle fait ses opérations, et celui dont les associés sont nationaux. Mais il se peut qu'il n'en soit pas ainsi : l'un des critères ci-dessus peut ne pas concorder avec les autres, tous peuvent donner un résultat différent ; une société constituée à Paris peut avoir son siège social à Bruxelles, être composée de sujets britanniques et opérer en Allemagne ou en Espagne.

C'est alors que s'est posée la question de savoir à quel élément dominant il fallait rattacher la nationalité.

On est d'accord pour ne pas prendre en considération le pays dans lequel le contrat de société a reçu sa perfection par la souscription du capital (1). En effet les

(1) Lyon-Caen, *op. cit.*, n° 8, p. 35. — Cpr. loi belge du 18 mai 1873, art. 129.

souscriptions se font le plus souvent dans plusieurs pays et d'ailleurs la règle *locus regit actum* ne concerne que la forme des actes.

On est également d'accord (1) pour écarter le système d'après lequel on devrait se référer à la nationalité des associés ; car, quelque considération qu'on attache, en fait, à leur personnalité, la société n'en est pas moins, en droit, un être moral distinct, ayant son existence juridique propre.

Les deux autres systèmes comptent chacun de nombreux partisans soit en France, soit à l'étranger.

En France, Lyon-Caen (2), Boistel (3), Weiss (4), en Belgique, Asser et Rivier (5) reconnaissent à la société la nationalité de l'État dans lequel est la principale exploitation ; ils s'appuient à cet égard sur ce que la nationalité d'une société ne doit pas être liée à des circonstances ou à des faits qui dépendent exclusivement de la volonté de l'homme, comme l'est la fixation du siège social (6).

En 1863, la Cour de cassation de France a sanctionné

(1) Cf. en France : Paris, 23 janvier 1889, *Dall.* 4890, II, 1 et la note ; — Lyon-Caen, *ibid.*, n° 7. — Cpr. cependant un jugement déjà ancien du Trib. com. de la Seine, du 9 novembre 1846, rapporté par Fœlix, I, 246, note (a).

(2) Lyon-Caen, *op. cit.*, p. 32, 36 et *Précis de dr. comm.*, I, n° 546, p. 295.

(3) *Cours de dr. comm.*, n° 396 ter (3^e éd.).

(4) *Tr. dr. intern. pr.*, p. 441.

(5) *Elém. dr. intern. pr.*, p. 197, note 1.

(6) Lyon-Caen, *loc. cit.*, n° 9.

cette manière de voir (1), mais elle l'a abandonnée aujourd'hui (2). On cite en ce sens un arrêt du Reichsgericht de Leipzig (3). C'est le système adopté par le Code de commerce italien (4), par le Code de commerce portugais (5). En Angleterre (6), il paraît résulter des dispositions du *Merchant Shipping Act* 1854, relatives aux conditions de nationalité des navires, que pour être anglaise la société maritime doit avoir été fondée en Angleterre et y avoir sa *principal place of business*.

La jurisprudence française (7) la plus récente prend au contraire en considération l'État sur le territoire duquel est situé le siège social, sans s'occuper du lieu d'exploitation, par cette raison que la référence à ce dernier élément serait très difficile sinon impossible dans le cas d'une société de crédit dont les opérations sont forcément internationales.

La loi allemande du 25 octobre 1867 sur la nationalité

(1) Cass. 10 février 1863, *Sir*, 1863, I, 199. — Cpr. Cass., 4 mai 1857, *Dall.* 1837, I, 408. — Cass. 13 mars 1865, *Dall.* 1865, I, 228.

(2) Paris, 23 janvier 1889, *Dall.* 1890, II, 1.

(3) 25 novembre 1874 (Vincent et Penaud, v^o *Société*, n^o 7).

(4) C. com. art. 229, 4^e.

(5) C. com. art. 110.

(6) *Merch. Ship. Act*. 1854 (17 et 18 Vict. c. 104, sect. 18). — Stephen, *Comm.*, III, 155.

(7) Paris, 20 juin 1870, *Dall.* 1870, I, 416. — Paris, 16 juillet 1886. *Journ. des soc.*, 1889, p. 174. — Paris, 29 janvier 1889, *Dall.* 1890, II, 1. — Dans le même sens : Fœlix, *Tr. dr. intern. pr.*, II, 33. — Vasseur, *Journ. dr. intern. pr.*, 1875, p. 345 et s. — Lefèvre, *ibid.*, 1882, p. 403; — Thaller, *Rev. crit.*, 1883, p. 340; — Deloison, *Tr. des soc. comm.*, I, n^o 164. — Cohendy, *Dall.* 1890, II, 3.

des navires de commerce (1) s'attache également, en ce qui concerne les sociétés maritimes, au siège social, mais elle exige que la société ait été constituée en Allemagne.

La loi belge de 1873 (2) laisse place à la controverse en déclarant s'attacher au principal établissement, sans s'expliquer sur le sens de cette expression.

Aux États-Unis on paraît s'attacher à la principale exploitation. En principe, il est vrai, la société tire sa nationalité de celle de ses membres (3). Quelques décisions ont été rendues en ce sens. Mais cette manière de voir ne pouvait durer, et au moyen d'une fiction légale, dont, à l'exemple du droit romain, le droit anglo-américain fait volontiers usage pour tourner les difficultés, on considéra la société organisée et agissant (*doing business*) dans un État donné, comme un habitant de cet État, ayant la même existence juridique qu'un *citizen* (4). Ainsi on peut l'observer notamment pour le droit d'ester en justice : l'action est considérée comme intentée pour ou contre les associés, mais ceux-ci, *for purposes of*

(1) L. 25 oct. 1867, § 2, 2^o.

(2) Art. 129. « Toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger ».

(3) Cf. Kent, *Comm.*, I, 347, II, 284 et 285. — *Breithaupt v. the Bank of Georgia*, I Peters, p. 238; — *Ward, v. Arredondo*, I Paine, p. 410; — *Bank of Cumberland, v. Willis*, III Summer, p. 472; — *Bank of the United States v. Deveaux*, Cranch, p. 84; — *Comm. and RR. Bank of Wicksburg v. Slocomb*, XIV Peters, p. 60.

(4) Pour la première fois dans *Louisville Railroad Co. v. Letson*, II Howard, p. 497.

jurisdiction, sont par fiction présumés être citoyens de l'État dans lequel la société a été établie (1).

On voit dès lors comment une même société peut se trouver réputée nationale dans plusieurs États différents : il suffira que dans tel pays la loi ou la jurisprudence s'attache au lieu du siège social, tandis que dans tel autre pays on prendra en considération le lieu de la principale exploitation. On aperçoit aisément le danger que présente une semblable situation tant pour la société elle-même que pour le public en général, qui, comptant sur la protection d'une loi donnée, pourra se voir ainsi opposer des dispositions toutes différentes.

Le seul moyen de remédier au conflit, c'est de l'empêcher de se produire, en adoptant une règle qui soit commune aux différents États. Les législations se sont mises déjà d'accord par elles-mêmes pour repousser le système qui se rattache à la nationalité des associés. Il faut faire plus : les lois sur les sociétés ne doivent pas se borner à renvoyer à la loi du lieu où se trouve le principal établissement ; des textes précis et uniformes doivent trancher la question de savoir si c'est au lieu du siège social ou de la principale exploitation qu'il faut se référer (2).

(1) Cf. Barnes sur Kent, *loc. cit.*, et les précédents cités par lui.

(2) Le congrès sud-américain du droit international privé, tenu à Montevideo en 1888-89, a résolu d'appliquer aux personnes morales : a) en ce qui concerne leur constitution, la loi du siège social ; — b) en ce qui concerne leur fonctionnement, la loi du pays où il a lieu. Cf. Heck, *Der Kongress von Montevideo (Zeitschr. f. intern. Priv. und Strafr. I. (1891) p. 327)*.

A cet égard, il semble que la première solution soit préférable : 1° à cause de sa simplicité et de sa facilité d'application, puisqu'il n'y a qu'à se reporter aux statuts pour être fixé de suite ; — 2° c'est au lieu du siège social qu'est le domicile de la société, c'est là que celle-ci a par conséquent son existence juridique en tant que personne morale ; — 3° enfin on remarquera que le siège social d'une société ne change guère ou tout au moins ne change que difficilement ; s'il vient à être déplacé, c'est un événement qui ne peut passer inaperçu aux yeux des intéressés diligents et qui parvient aisément à leur connaissance. Il en est, au contraire, tout autrement de l'exploitation, dont les administrateurs peuvent accroître ou diminuer l'importance apparente dans tel ou tel État : il est facile de tromper ainsi le public, et, lorsqu'une catastrophe arrive, le chiffre des affaires et les livres apprennent tout à coup qu'en réalité la principale exploitation était là où on ne se le figurait pas.

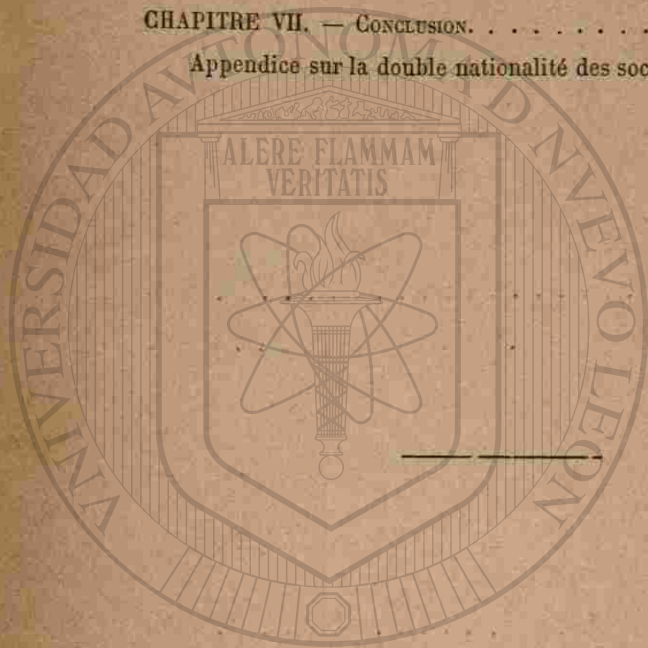


UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
 DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	5
CHAPITRE I. — PRÉLIMINAIRES.	9
Ce qu'est la nationalité. — Possibilité de la réunion de plusieurs nationalités sur une même personne.	
CHAPITRE II. — DU CUMUL DES NATIONALITÉS DE NAISSANCE	23
Application simultanée par des États différents du <i>jus soli</i> (§ 1) et du <i>jus sanguinis</i> (§ 2). Le droit anglo-américain.	
CHAPITRE III. — DU CUMUL DES NATIONALITÉS ACQUISES PAR NAISSANCE HORS MARIAGE.	55
CHAPITRE IV. — DU CUMUL DE PLUSIEURS NATIONALITÉS ACQUISES PAR NATURALISATION	58
Causes de la diversité du droit moderne. Comment la perpétualité de l'allégeance donne lieu à la pluralité des nationalités. — De l'expatriation aux U. St. — Des faits légaux d'où elle résulte dans les législations qui l'admettent. — De l'annexion des territoires.	
CHAPITRE V. — DE LA SOLUTION APPORTÉE AUX DIFFICULTÉS SOULEVÉES PAR LE CUMUL DES NATIONALITÉS DANS LES RAPPORTS D'ÉTAT A ÉTAT.	82
Pratique suivie par l'Angleterre, les États-Unis, l'Allemagne, la Suisse ; — pratique suivie par la France.	

	Pages
CHAPITRE VI. — DES DIFFICULTÉS SOULEVÉES PAR LE CUMUL DES NATIONALITÉS ET ENVISAGÉES PAR RAPPORT AUX INDIVIDUS. . . .	402
Difficultés relatives au service militaire, à l'application du droit privé. — Système proposé.	
CHAPITRE VII. — CONCLUSION.	411
Appendice sur la double nationalité des sociétés	414



UANL

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS



LIOTEC